

Ferme éolienne du Pâtis aux chevaux SAS

Communes de Glénay, Airvault et Tessonnière (79)

Compléments au dossier de demande d'Autorisation Environnementale

ENQUETE PUBLIQUE



Mai 2018

Autorisation Environnementale - Ferme éolienne du Pâtis aux chevaux (79) – Mai 2018

Volkswind France SAS
SAS au capital de 250 000 € R.C.S Paris 439 906 934
Centre Régional de Limoges
Aéroport de Limoges Bellegarde
87100 LIMOGES
Tél : 05.55.48.38.97 / Fax : 05.55.08.24.41
www.volkswind.fr

Préambule

Dans le cadre de l'article R181-16 du code de l'environnement, il a été demandé à la société « Ferme éolienne du Pâtis aux chevaux SAS » de compléter le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien du Pâtis aux chevaux, déposé en septembre 2017 en préfecture des Deux-Sèvres (79).

Ce document, rédigé à destination des services instructeurs, apporte les compléments permettant d'établir la recevabilité du dossier de demande d'Autorisation Environnementale pour la Ferme Eolienne du Pâtis aux chevaux. La première partie complète le dossier d'autorisation environnementale dans l'objectif de sa mise en enquête publique, et la seconde partie apporte des compléments d'information ou corrections souhaitables (mais non nécessaires à la recevabilité du dossier).

Les réponses sont portées sous la forme du document ici présent, ainsi que incorporées aux études, et en trois exemplaires papiers et quatre CD-Rom.

Table des matières

PARTIE A : Compléments permettant la recevabilité du projet et sa mise en enquête publique

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Cadre réglementaire dans lequel s'inscrivent le projet et la procédure | 11 |
| 1.1 | Dossier architecte..... | 11 |
| 1.2 | Contenu réglementaire | 13 |
| 1.3 | Lettre de demande | 14 |
| 2 | Présentation du demandeur | 15 |
| 2.1 | Lettre de demande : Page 4 | 15 |
| 2.2 | Lettre de demande : Page 9 et annexe 3..... | 15 |
| 2.3 | Lettre de demande : Page 11 | 15 |
| 3 | Etat initial du site d'implantation | 16 |
| 3.1 | Etude de dangers (page 45), Dossier architecte (page 9), Etude paysagère (page 68), Résumé non technique (page 7) | 16 |
| 3.2 | Etude de dangers : page 45 | 17 |
| 3.4 | Etude paysagère: Page 89 | 18 |
| 3.5 | Etude de dangers..... | 19 |
| 3.5.1 | Page 44 et 46 | 19 |
| 3.5.2 | Page 47 version consolidée | 21 |
| 3.6 | Dossier architecte : Page 33 | 23 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| 3.7 | Etude d'impact version consolidée : Page 289- 290 | 24 |
| 3.8 | Etude acoustique..... | 25 |
| 3.8.1 | Page 6 | 25 |
| 3.8.3 | Page 6 | 26 |
| 3.8.4 | Page 9 et 10..... | 28 |
| 3.10 | Etude écologique version consolidée : Page 12-13..... | 29 |
| 3.11 | Etude d'impact version consolidée page 216..... | 29 |
| 3.12 | Etude paysagère | 30 |
| 3.12.1 | Page 205 de la version consolidée | 30 |
| 3.12.2 | Page 207 de la version consolidée | 32 |
| 3.12.3 | Page 213 de la version consolidée | 34 |
| 3.12.4 | Page 46-47..... | 36 |
| 3.13 | Résumé non technique..... | 39 |
| 3.13.1 | Page 8 | 39 |
| 3.13.2 | Page 16 | 41 |
| 4 | Caractéristiques de l'implantation | 43 |
| 4.1 | Dossier architecte..... | 43 |
| 4.1.1 | Pages 3 et 10 | 43 |
| 4.1.2 | Page 4 | 44 |
| 4.2 | Lettre de demande - Page 27 | 45 |

| | | |
|----------|--|-----------|
| 5 | Impacts et mesures de maîtrise d'impacts..... | 47 |
| 5.1 | Etude d'impact | 47 |
| 5.1.1 | Page 328 | 47 |
| 5.1.2 | Chapitre 5.3 p 293 à 307 | 49 |
| 5.2 | Lettre de demande : page 26 | 50 |
| 5.3 | Etude acoustique..... | 51 |
| 5.3.1 | Page 44 | 51 |
| 5.3.2 | Pages 45, 46, 52..... | 52 |
| 5.3.3 | Pages 45, 46, 52, 54, 55, 58..... | 52 |
| 5.3.4 | Page 51 et 57 | 53 |
| 5.3.5 | Page 44 | 55 |
| 5.4 | Etude environnementale..... | 57 |
| 5.5 | Etude paysage | 58 |
| 5.5.1 | Page 105 et 109 de la version consolidée | 58 |
| 5.5.2 | Page 45 | 59 |
| 5.5.3 | Page 28 et 78..... | 60 |
| 5.5.1 | Page 96 à 181 version consolidée | 61 |
| 5.5.2 | Page 96 à 181 version consolidée | 63 |
| 5.5.3 | Page 28 | 64 |
| 5.6 | Lettre de demande – page 24 | 66 |

| | | |
|----------|--|-----------|
| 5.7 | Dossier administratif pages 47 à 60 | 67 |
| 5.8 | Lettre de demande : page 15 | 68 |
| 6 | Etude des dangers | 69 |
| 6.1 | Dossier architecte : Page 5 | 69 |
| 6.2 | Etude de dangers : Annexe 3 version consolidée..... | 70 |
| 6.3 | Etude de dangers : Page 149 version consolidée | 72 |

PARTIE B : Compléments d’informations et corrections souhaitables mais non nécessaires à la recevabilité du projet et sa mise en enquête publique

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Suivis environnementaux avifaune et chiroptères | 74 |
| 2 | Mesures d’accompagnement paysager..... | 78 |
| 3 | Acoustique - annexe 1 | 79 |
| 4 | Mise à jour des références aux pages des documents de la demande | 80 |

PARTIE C : Erratum

PARTIE A : Compléments permettant la recevabilité du projet et sa mise en enquête publique

1 CADRE REGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIVENT LE PROJET ET LA PROCEDURE

1.1 Dossier architecte

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* L'attestation APAVE du 24 juillet 2017 figurant page 7 de la Pièce 6 fait référence au « dossier permis de construire » or l'obligation d'un permis de construire a disparu, avec l'ordonnance n° 2017-80. A la page 9 du même document, la référence au Code de l'urbanisme est inappropriée, sous le régime actuel de l'autorisation environnementale.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

La référence au permis de construire a été supprimée dans le dossier architecte, modifié en ce sens, en pages 7 et 9.

9 Notice au titre de l'article 4 du décret n°2014-450 et de l'article R* 431-8 du Code de l'Urbanisme, supprimés avec l'ordonnance n° 2017-80

Malgré la mise en place de l'autorisation environnementale, le chapitre ci-dessous décrit le projet architectural prévu à l'art. R*431-8 du code de l'urbanisme supprimé avec l'ordonnance n°2017-80:

Extrait du dossier architecte corrigé en page 9

7. D. Description du projet

Ci-dessous, un document établi par un contrôleur technique attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques.



VOLKSWIND France S.A.S
Centre Régional de Linoges
Aéroport Linoges Bellegarde,
87100 Linoges
Tél. : 05 55 48 38 97 / Fax. : 05 55 08 24 41

A l'attention de Julie CAZALBON

ATTESTATION DU CONTROLEUR TECHNIQUE
Etablissant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage de la construction son avis sur la prise en compte au stade de la conception des règles parasismiques

Je soussigné : BESSIERE Pascal
Agissant au nom de la société : APAVE Nord Ouest SAS
Contrôleur technique au sens de l'article L.111-23 du code de la construction et de l'habitation, titulaire de l'agrément délivré par décision ministérielle du : 18/10/2012,
Atteste que le maître d'ouvrage de l'opération de construction suivante : Ferme éolienne du Pâtis aux chevaux-79 GLENAY
a confié à la société de contrôle : CETE APAVE NORD OUEST
Une mission parasismique, par convention de contrôle technique n° : 17335032
en date du : 18/07/2017

Le contrôleur technique atteste qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis relatif à la prise en compte des règles parasismiques, par le document référencé : Rapport d'examen NT
en date du : 24/07/2017 sur la base des documents du projet établis en phase de dossier de demande d'autorisation environnementale, et dont la liste est annexée à la présente attestation.

Date : 21/12/2017

Le Chargé d'Affaire

P. BESSIERE

Avenue Nord-Ouest SAS
2, rue des chevaliers - Rd Pt de la République
17100 FLOUZY
Tél. 05.46.34.71.90 - Fax 05.46.34.02.25

PS1-0807-03



N° de Contrat : 12288072-7
N° de Rapport :
Page : 2/2
Date : 21/12/2017

Liste des documents examinés : dossier architecte

PS1-0807-03


VOLKSWIND
FRANCE SAS

7

Extrait du dossier architecte corrigé en page 7

1.2 Contenu réglementaire

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* Le statut, au titre de la nomenclature Eau (annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement), de la traversée d'un cours d'eau pour l'enfouissement d'un câble électrique doit être indiqué.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Il a été mis en évidence que le câble électrique ne traverse pas le cours d'eau mais empruntera un ouvrage d'art existant. Des photographies ont été prises au niveau du chemin rural et ont été ajoutées dans l'étude d'impact page 216 et 308.

Le bureau d'études environnemental a également précisé à nouveau l'absence d'impact dans son paragraphe « *Analyse des impacts sur les zones humides* », modifié en ce sens en pages 255 et 256 de l'étude d'impact environnemental.



Extrait de l'étude d'impact en page 216

1.3 Lettre de demande

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* Page 26 de la Pièce 3, les références au Schéma Régional de l'Eolien sont irrégulières, si elles apparaissent seules, sans mention de l'annulation du SRE par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 4 avril 2017. A contrario, le texte de la page 50 de l'étude des dangers ou de la page 61 de la Pièce 4 Annexe 3 signalent l'annulation.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

La mention de l'annulation du SRE a été ajoutée dans la lettre de demande, modifiée en ce sens, en page 26.

3.1.6 Compatibilité avec le Schéma Régional Eolien (SRE)

Les communes de Glénay, Airvault et Tessonnière font partie de la liste des communes favorables à l'accueil de l'éolien. Toutefois, ces SRE ont tous été annulés suite à des recours d'associations anti-éoliennes. Le Décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est à l'origine de la future génération des schémas éoliens, qui doit être mise en place suite à la réorganisation territoriale de la République (loi du 7 août 2015). Il précise les modalités de mise en place des SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) dans lesquels seront intégrés les SRCAE actuels.

Extrait de la Lettre de demande corrigée en page 26

2 PRESENTATION DU DEMANDEUR

2.1 Lettre de demande : Page 4

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* La société FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX est une Société par Actions Simplifiée (SAS) créée le 4 février 2016 (SIRET du siège : 817 894 926 00010). Il convient d'indiquer aussi le SIRET du parc éolien.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Il n'est pas possible pour le pétitionnaire d'indiquer les numéros SIRET des établissements secondaires à ce stade du projet. Cette information ne pourrait justifier une non-recevabilité.

2.2 Lettre de demande : Page 9 et annexe 3

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* VOLKSWIND développe des parcs éoliens depuis 1993 en Allemagne et depuis 2001 en France. Par l'intermédiaire de ses filiales, elle gère, au total, [« pratiquement 600 MW » (P3 annexe 3) ou « plus de 700 MW » (P3 page 9) ?] dans le monde, dont 145 MW en exploitation propre.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

La lettre de demande a été mise à jour, en effet il s'agissait d'une erreur de la part du pétitionnaire. La lettre de demande a été modifiée en ce sens en page 9.

1.3.3 Expérience technique - Références

Avec une puissance actuellement installée de 500 MW en France et plus de 145 MW en exploitation propre, Volkswind compte parmi les « Independent Power Producers » leaders dans le secteur de l'énergie éolienne.

Extrait de la lettre de demande corrigée en page 9

2.3 Lettre de demande : Page 11

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* En 2016, le chiffre d'affaire du groupe VOLKSWIND GmbH est de 90 M€ ; son résultat opérationnel de 48 M€. Ce chiffre, noté page 11 de la Pièce 3, n'est totalement cohérent avec la colonne du graphique, qui suggère 58 M€, sous réserve que l'unité (non mentionnée) soit le k€.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Le résultat du chiffre d'affaire a été actualisé dans la lettre de demande, page 11.

Le chiffre d'affaire du groupe VOLKSWIND GmbH a atteint plus de 90 Millions d'euros pour l'année 2016, avec un résultat opérationnel (EBIT) de 57,987 Millions d'euros, soit 59,6 % du chiffre d'affaire. Les projections pour les années à venir notamment 2017 sont bonnes.

Extrait de la lettre de demande corrigée en page 11

3 ETAT INITIAL DU SITE D'IMPLANTATION

3.1 Etude de dangers (page 45), Dossier architecte (page 9), Etude paysagère (page 68), Résumé non technique (page 7)

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* L'implantation de l'éolienne la plus proche d'une habitation est celle de l'éolienne n°4 [?]; son mât est [?] à 660 m d'une habitation du lieu-dit « La Maucarrière ». Les passages qui indiquent « 660 m » sans préciser qu'il s'agit de la distance au mât et non à l'éolienne sont irréguliers (exemples : page 45 de l'étude des dangers ; page 9 de la Pièce 6 ; page 68 de la Pièce 4 annexe 3 ; pages 9 et 10 de la Pièce 4.5).

Éléments de réponse du pétitionnaire :

La distance au rotor n'est pas choisie comme « référence » car le rotor est mobile et n'est pas installé au sol. La distance au rotor ne peut être que calculée et pas mesurée. Il est également important de rappeler que cette information a été donnée sous cette exacte formulation pour le développement et les trois enquêtes publiques des parcs éoliens déjà présents dans la zone (Glénay, Maisontiers-Tessonnière et Availles-Thouarsais-Irais) sans que cela ne pose de problème de compréhension du public et des élus. De plus, le guide Ineris concernant « *l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens* » indique également cette distance au mât de l'éolienne.

Une précision a été cependant apportée dans chaque document du dossier de demande d'autorisation consolidé : étude écologique (page 223), le dossier architecte (page 9), l'étude de dangers (page 10 et 39), l'étude d'impact (page 63) et le résumé non technique de l'étude d'impact (page 7), étude paysagère (en page 68).

Dans le reste du document, les distances indiquées par rapport aux éoliennes sont mesurées par rapport à la base du mât.

Extrait ajouté dans les documents concernés

3.2 Etude de dangers : page 45

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* Page 45 de l'étude des dangers, la mention « *L'habitation la plus proche du projet se situe à 660 m de l'éolienne E04* » est irrégulière, au regard de la distance que nous mesurons sur Geoportail.gouv.fr et sur le plan au 1/2 500 (590 m). Il s'agit sans doute de la distance à son mât et non à l'éolienne.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

La réponse du pétitionnaire a déjà été apportée au point 3.1.

3.4 Etude paysagère: Page 89

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* Page 89 de la Pièce 4 annexe 3, la mention « *Distance à l'éolienne la plus proche : E06 : 339 m ... depuis la D938* » est irrégulière, sans doute par oubli du rotor. Le plan au 1/2500 indique environ 288 m. Les lignes suivantes du tableau présentent peut-être la même irrégularité ? [idem pages 95, 96 du même document]

Éléments de réponse du pétitionnaire :

La réponse du pétitionnaire a déjà été apportée au point 3.1. Une précision a été cependant apportée dans l'étude paysagère consolidée en page 68.

3.5 Etude de dangers

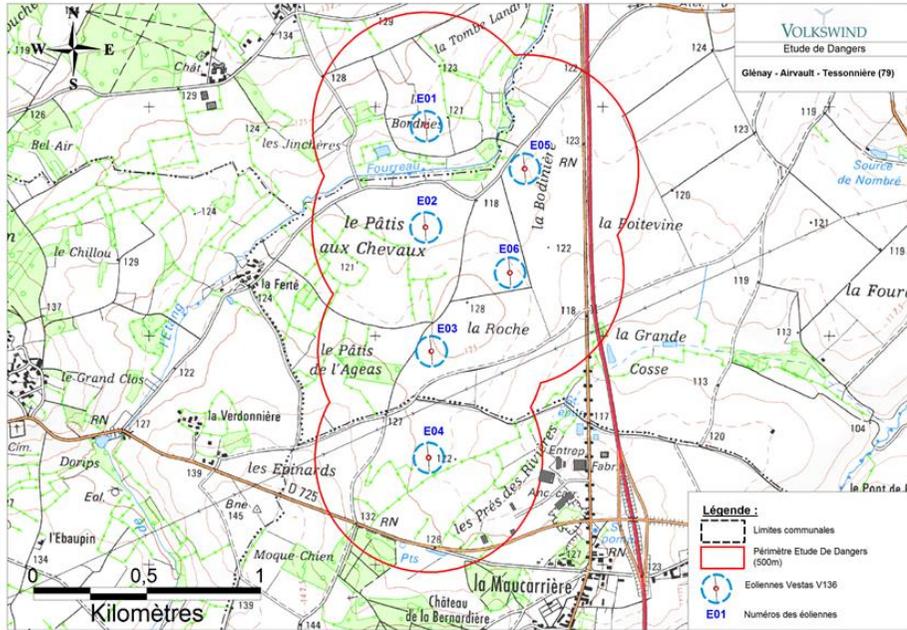
3.5.1 Page 44 et 46

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

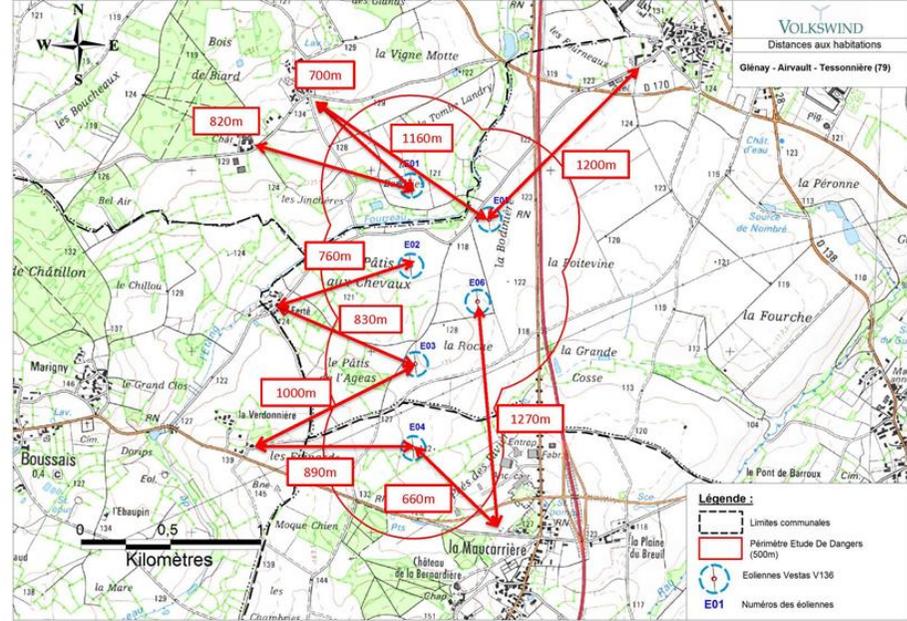
* La photographie aérienne disponible sur Geoportail.gouv.fr montre qu'une nouvelle habitation (plus proche que celle représentée et utilisée page 46 de l'étude des dangers) est apparue, dans le prolongement des 3 habitations. Elle n'est pas visible sur les plans des pages 44 et 46 de l'étude des dangers mais elle est visible sur le plan au 1/25 000 de la Pièce 6.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

L'habitation récente n'est pas visible sur les cartes IGN utilisées pour les plans page 44 et page 46 mais celle-ci a bien été prise en compte dans l'étude de dangers et dans les autres études notamment l'étude acoustique. L'habitation a été ajoutée sur la carte 9 page 44 et sur la carte 10 page 46 de l'étude de dangers consolidée. Ci-dessous un extrait des cartes mises à jour dans l'étude de dangers.



Carte 9 : Localisation de la zone d'étude de dangers



Carte 10 : Localisation des habitations par rapport aux éoliennes

Extraits de l'Etude de dangers corrigée en pages 44 et 46

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine:

* L'étude des dangers affirme : « *Aucune habitation ni zone à urbaniser à vocation d'habitat de ces communes ne se situe dans la zone d'étude* ». Pour vérifier la situation par rapport à l'éloignement imposé à l'article L.515-44 du code de l'environnement (« ... distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme [...] »), il convient de fournir le recensement exhaustif des enjeux : carte de l'habitat existant et aussi carte des zones (éventuellement non construites) qui répondent au critère.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

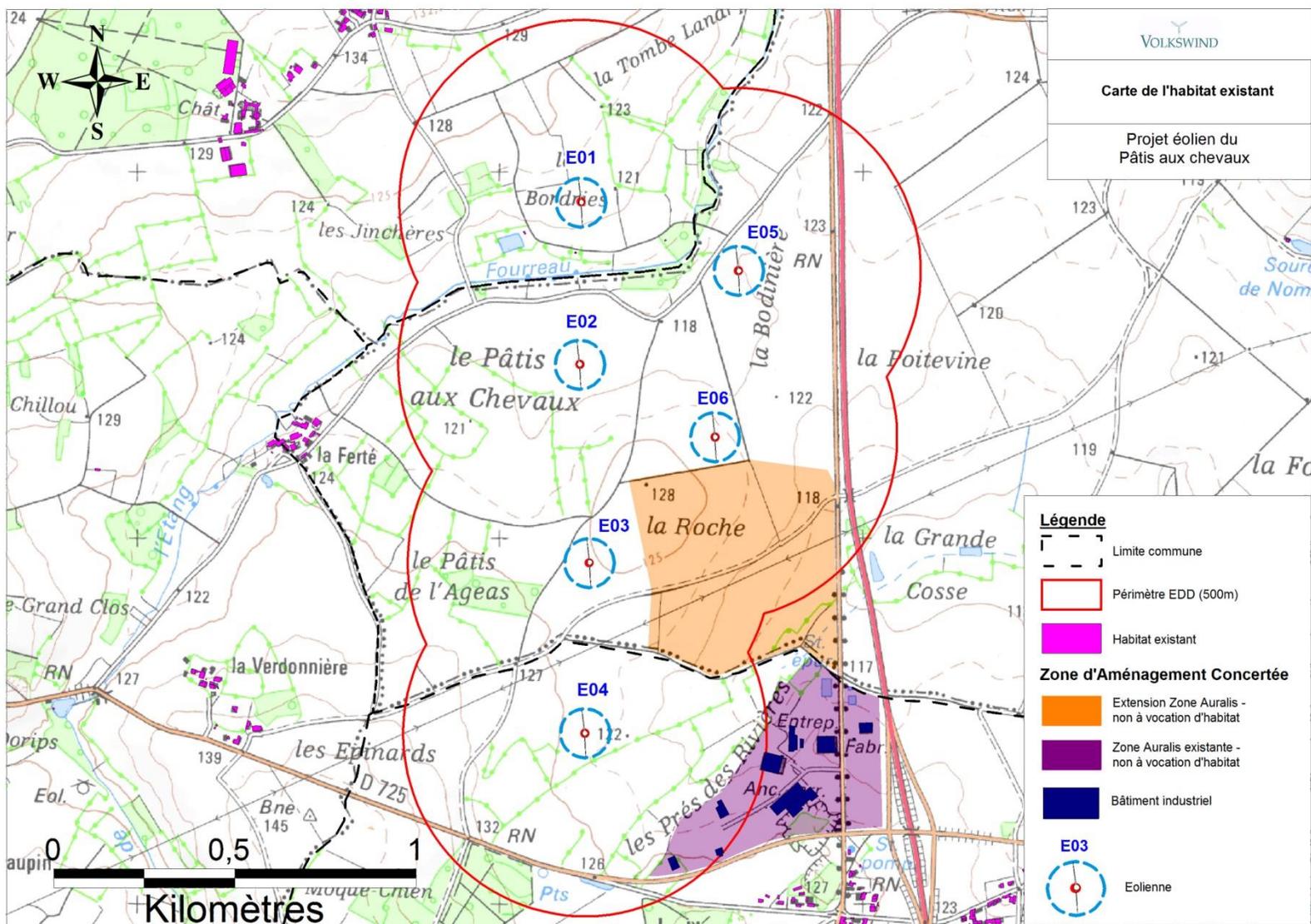
Les communes de Tessonnière et Glénay sont en RNU (Règlement National d'Urbanisme). Dans les communes où s'applique le RNU, le principe en matière d'urbanisation est l'inconstructibilité des terrains situés hors des parties actuellement urbanisées de la commune. La condition d'une construction dans les parties urbanisées n'étant pas une condition suffisante à l'obtention d'une autorisation de construction.

Les habitations existantes sont repérées en rose sur la carte en page suivante. Les éoliennes se situent à plus de 500m de toute construction à usage d'habitation, d'immeubles habités et des zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme.

Il existe une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) dite « Zone Auralis » au sud-est de l'éolienne E04, représentée en violet clair sur la carte. Cette Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Auralis » située sur la commune de Tessonnière est régie par un PLU partiel, les constructions à usage d'habitations n'y sont pas autorisées. Cette zone n'a pas vocation à être habitée.

Cette zone Auralis a un projet d'extension, zone représentée en orange clair sur la carte. Cette zone d'extension n'a pas vocation à être habitée, et malgré son ancienneté aucune construction ni aucun projet de construction n'est présent sur cette zone d'extension.

Afin de clarifier la situation, ces deux zones non destinées à l'habitat ont été représentées sur la carte ajoutée en page 47 de l'étude de dangers version consolidée.



Extrait de l'Etude de dangers corrigée en page 47 de la version consolidée

3.6 Dossier architecte : Page 33

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* Les deux plans d'ensemble au 1/1 000 (transmis à la place du plan au 1/200 prévu à l'article D.181-15-2.1.9°) n'indiquent pas l'affectation des terrains avoisinants (ni des constructions voisines de l'éolienne 4) requise.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

En premier lieu, les constructions voisines de l'éolienne E04 sont bien présentes sur le plan au 1/1 000 (représentées en gris clair).

Ensuite, selon l'article D 181-15-2.1.9° et les informations disponibles sur « installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr » concernant les éléments constitutifs du dossier d'autorisation, le pétitionnaire doit fournir entre autres « *un plan d'ensemble à l'échelle 1/200e au minimum indiquant le détail des dispositions projetées de l'installation, ainsi que, **jusqu'à 35 mètres** au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, et le tracé des égouts existants. Une échelle réduite jusqu'au 1/1 000 peut, à votre requête, être admise par l'administration* ».

Dans un périmètre de 35 mètres autour des installations, les terrains avoisinants sont des terrains à caractère agricole.

3.7 Etude d'impact version consolidée : Page 289-290

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* Le dossier signale la zone d'activités existante et son projet [?] d'extension [La mention « Auralis » notée en légende doit être remplacée ou complétée par l'indication de l'affectation de cette zone (zone d'activités artisanales ?)]

Éléments de réponse du pétitionnaire :

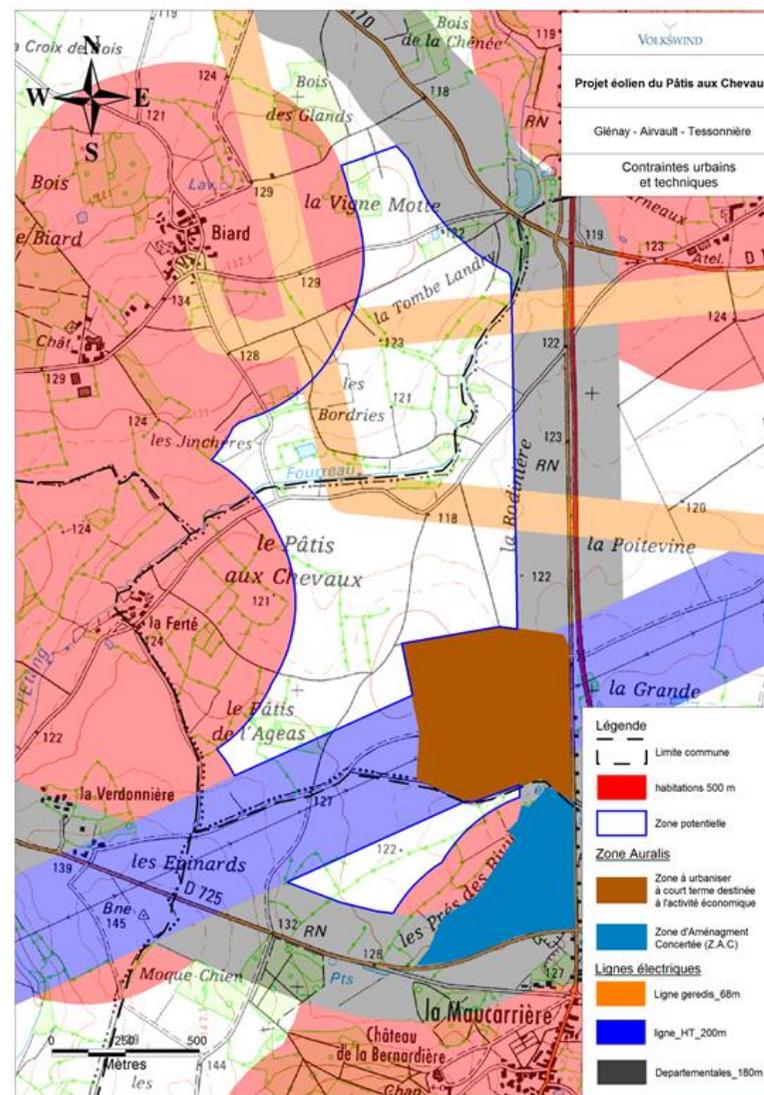
Le dossier d'étude d'impact a été complété afin de répondre à la demande de la DREAL.

La carte du chapitre 5.2.1.7 « Choix du site » de l'étude d'impact a été modifiée ainsi que la carte du Résumé Non Technique en page 9.

Prise en compte des zones industrielles :

La zone du projet se situe à proximité d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Il s'agit d'une zone d'activité (Zone Auralis) regroupant plusieurs industries. Cette zone est concernée par un projet d'extension qui a été pris en compte dans la définition de la zone potentielle.

Extrait de l'Etude d'impact corrigée en page 289



Extrait de l'Etude d'impact corrigée en page 290

3.8 Etude acoustique

3.8.1 Page 6

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* Avec le concours du cabinet d'études ORFEA ACOUSTIQUE, l'étude d'impact détermine l'impact sonore de l'installation, basée sur des mesures de bruit résiduel réalisées du 18 mars au 1^{er} avril 2016, au niveau de 6 points choisis parmi des zones à émergence réglementée du type « Habitations existantes ». Dans le chapitre « Analyse du site » de la pièce 4.4, il manque une mention du lotissement artisanal situé au Nord du lieu-dit « La Maucarrière », aux abords duquel (300 m) l'éolienne 4 est prévue.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Le paragraphe « Analyse du site » de l'étude acoustique a été complété. En effet, une mention de la zone artisanale a été ajoutée : « Une zone d'activité concertée (zone Auralis) est aussi présente au Nord du lieu-dit « La Maucarrière » ».

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

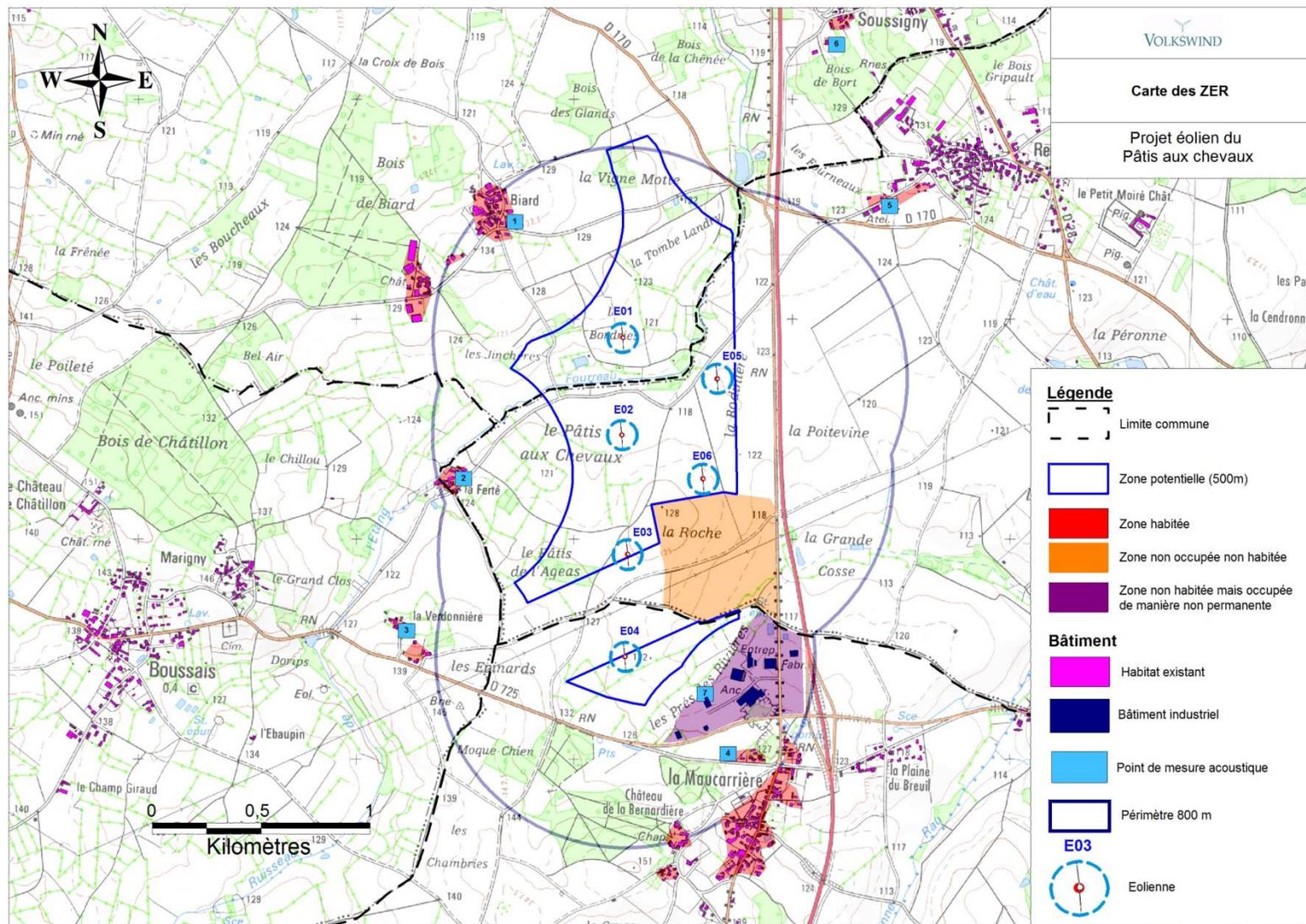
* Pour la présentation de l'état initial du site, il manque aussi une carte des zones à émergence réglementée (ZER). Cette carte doit être exhaustive, jusqu'à (par exemple) 800 m des éoliennes. Sur ce dossier, on note, en plus des classiques ZER du type « Habitations existantes », la présence d'une zone d'activités artisanales en cours de développement, à environ 285 m au Sud-Est de l'éolienne 4. Elle signifie la présence de ZER des types :

- intérieur des immeubles occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- intérieur des immeubles occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation (parc éolien).

La carte des ZER doit identifier les différentes catégories de ZER présentes, notamment celles précitées, ainsi que les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Une carte des ZER a été ajoutée dans l'étude acoustique dans le paragraphe « Analyse du site ». Ci-dessous un extrait de la carte.



Carte des Zones à Emergence Réglementée – étude acoustique version consolidée page 8

3.8.4 Page 9 et 10

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* Dans la pièce 4.4, avant la présentation des points de mesure de bruit résiduel (pages 9 et 10), une carte de localisation des éoliennes serait utile.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

La localisation des éoliennes et des points de mesures acoustiques a été ajoutée sur la carte des ZER insérée dans l'étude acoustique dans le chapitre « Analyse du site » (voir la carte page précédente du présent document de réponse).

3.10 Etude écologique version consolidée : Page 12-13

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* L'étude d'impact a identifié les zones naturelles faisant l'objet de protection réglementaire ou simplement d'inventaires présentes alentour, notamment la retenue du Cébron dispose d'un arrêté de protection de biotope. Il apparaît sur la carte à la page 30 de l'annexe 1 de la Pièce 4. Il devrait aussi être présenté par du texte, au § 3.2.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Les compléments ont été apportés dans l'étude d'impact environnemental. Un texte descriptif de la retenue du Cébron a été ajouté en page 12 et 13 de l'étude d'impact environnemental modifiée en ce sens.

3.11 Etude d'impact version consolidée page 216

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

- > En ce qui concerne les milieux aquatiques, l'étude d'impact doit être complétée :
- approfondir l'état initial 'Zone humide', au niveau du secteur traversé par le passage du câble électrique
 - comme l'enfouissement du câble électrique traverse un cours d'eau, fournir un état initial du cours d'eau

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Réponse déjà apportée par le pétitionnaire au point 1.2.

3.12 Etude paysagère

3.12.1 Page 205 de la version consolidée

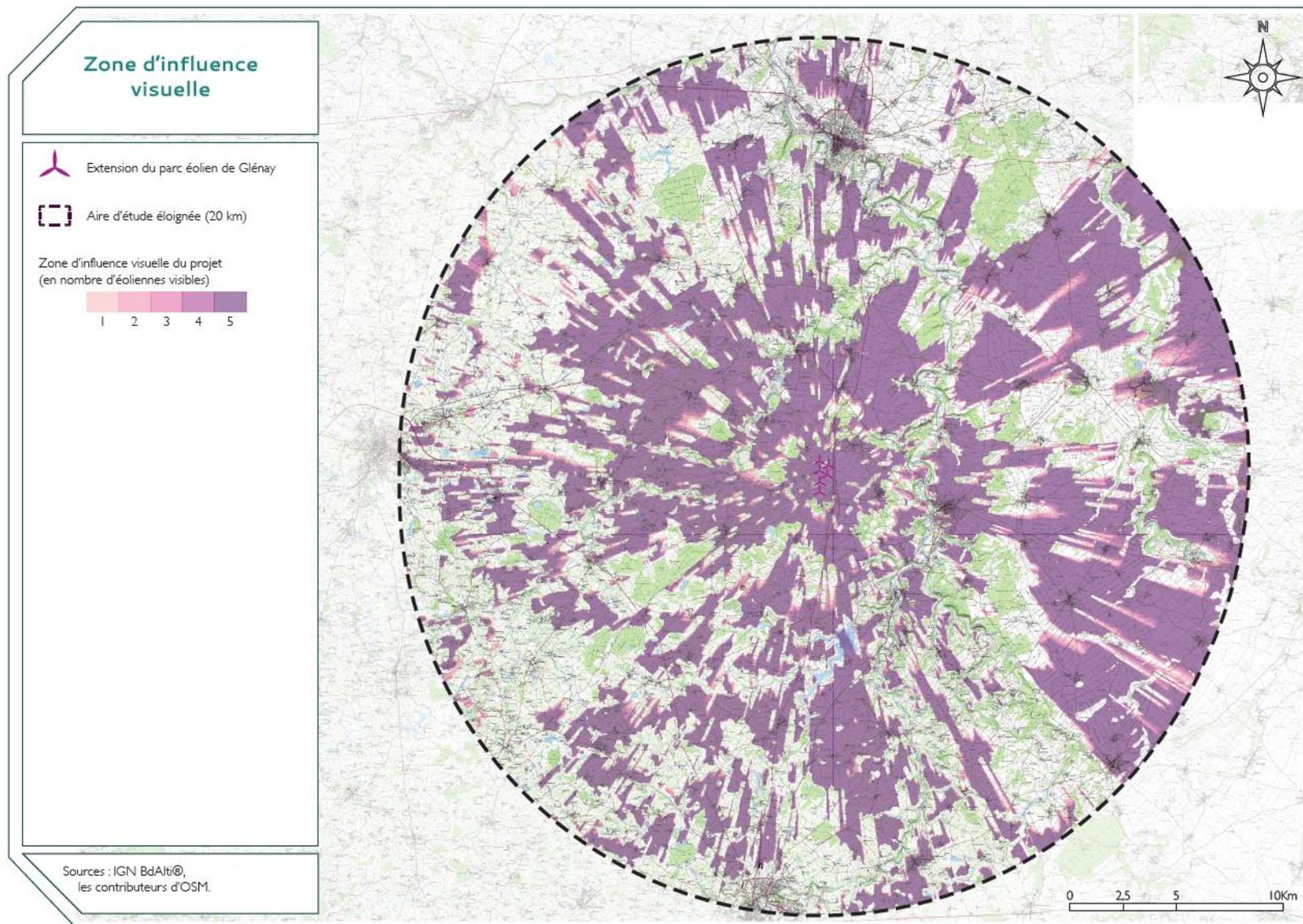
Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

Le dossier est incomplet, pour les aspects relatifs à la prise en compte des impacts du projet sur les éléments patrimoniaux. Les éléments suivants, qui font défaut, doivent être ajoutés :

- Une carte des Zones d'Influence Visuelle (ZIV) (format A1 ou A0 pour une meilleure appréhension du document) ;

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Pour rappel, une carte de ZIV est déjà présente dans le dossier p 88 de l'étude paysagère, ce qui ne peut pas être considéré comme incomplet sur ce point. Pour une meilleure lisibilité, un fond de carte IGN a été placé sur la carte ZIV. Voir l'extrait ci-dessous (annexe A.1 page 205 de l'étude paysagère). La précision des éléments et données ayant permis la réalisation de ce document ne donne pas d'intérêt à une publication au format A0 ou A1. Il est également important de rappeler que la ZVI a été réalisée pour permettre une sélection intelligente des points de vue pour les photomontages et que la zone d'influence visuelle présentée est largement supérieure à la zone d'influence visuelle réelle car elle ne tient pas compte de tous les masques bâti ou des haies. (Cf. p87 de l'étude paysagère)



Extrait de l'Etude paysagère corrigée – annexe A.1 p 205

3.12.2 Page 207 de la version consolidée

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

- Le tableau de synthèse du patrimoine et des sites protégés fait un recensement exhaustif de ceux-ci dans les trois aires d'étude. Cependant, il ne fait pas état des sensibilités de chacun des éléments recensés : sensibilités patrimoniales, sensibilité paysagère et sensibilité liées à leur reconnaissance sociale ou à leur fréquentation ;

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Le tableau de synthèse a été ajouté en annexe de l'étude paysagère (annexe A.2 page 207). Ci-dessous, un extrait de la première page du tableau de synthèse.



A.2. TABLEAU DE SYNTHÈSE DU PATRIMOINE ET DES SITES PROTÉGÉS

La sensibilité patrimoniale est définie suivant les visibilité potentielles du projet depuis l'édifice en lui-même. La sensibilité paysagère est définie suivant le risque de visibilité du projet en même temps que l'édifice, c'est à dire le risque de covisibilité du projet avec l'édifice. La sensibilité liée à la reconnaissance ou à la fréquentation est basée sur la mention de l'édifice dans les brochures des offices de tourisme notamment, son ouverture au public et son accessibilité.

| Commune | Nom | Protection / Label | Distance au projet (en km) | Enjeu | Sensibilité patrimoniale | Sensibilité paysagère | Sensibilité liée à la reconnaissance ou à la fréquentation | Numéro du photomontage | Impact du projet d'après le photomontage |
|---------------------|--|---------------------------------|----------------------------|--------|--|--------------------------------|--|------------------------|--|
| Airvault | Site patrimonial remarquable d'Airvault | SPR | 0 | fort | visibilité possible mais pas depuis le centre ville historique | covisibilité non significative | fort | n°17 | faible |
| Airvault | Château du Petit Moiré | SPR | 2 | faible | Visibilité possible | covisibilité nulle | faible | n°6 | moyen |
| Airvault | Logis de Barroux | MH Partiellement inscrit, SPR | 2.8 | faible | visibilité nulle | covisibilité depuis la D725 | reconnaissance locale, édifice privé | n°9 | covisibilité indirecte faible |
| Glénay | Eglise | MH Inscrit | 3.2 | faible | visibilité nulle | covisibilité nulle | faible | - | - |
| Glénay | Château | MH Partiellement classé-inscrit | 3.7 | faible | visibilité nulle | covisibilité depuis la D170 | faible | n°11 | nul |
| Availles-Thouarsais | Château de Piogé | MH Inscrit | 4.9 | faible | visibilité nulle | covisibilité nulle | reconnaissance départementale, ouvert l'été | - | - |
| Saint-Loup-Lamairé | Site patrimonial remarquable de Saint-Loup-Lamairé | SPR | 5 | fort | visibilité nulle | peu de vue sur le village | forte | n°19 | faible |
| Louin | Croix du cimetière | MH Classé | 5.2 | faible | visibilité nulle | covisibilité nulle | reconnaissance locale, fréquentation faible | - | - |
| Louin | Hypogée gallo-Romain | MH Classé | 5.2 | faible | visibilité nulle | covisibilité nulle | reconnaissance locale, fréquentation faible | - | - |
| Airvault | Pont du Vernay | MH Classé | 5.5 | fort | visibilité nulle | covisibilité nulle | reconnaissance locale, associé aux monuments d'Airvault | - | - |
| Saint-Varent | Vieux Pont | MH Inscrit | 5.6 | faible | visibilité nulle | covisibilité nulle | reconnaissance départementale, fréquentation faible | - | - |
| Airvault | Ancienne abbaye Saint-Pierre | MH Classé | 5.8 | fort | visibilité nulle | covisibilité nulle | très forte | - | - |
| Airvault | Château d'Airvault (restes de l'ancien) | MH Partiellement classé-inscrit | 5.8 | fort | visibilité nulle | covisibilité nulle | forte | - | - |
| Saint-Loup-Lamairé | Domaine du Château de Saint-Loup | MH Classé | 5.8 | fort | visibilité nulle | covisibilité nulle | forte | - | - |
| Saint-Loup-Lamairé | Maison | MH Partiellement inscrit | 5.9 | fort | visibilité nulle | covisibilité nulle | forte | - | - |
| Saint-Loup-Lamairé | Maison | MH Inscrit | 6 | fort | visibilité nulle | covisibilité nulle | forte | - | - |
| Saint-Loup-Lamairé | Maison de bois | MH Classé | 6 | fort | visibilité nulle | covisibilité nulle | forte | - | - |
| Maisontiers | Château | MH Partiellement classé-inscrit | 6.2 | faible | visibilité nulle | covisibilité nulle | reconnaissance locale, édifice privé | - | - |

A.2. Tableau de synthèse du patrimoine et des sites pax

Extension du parc éolien de Glénay

207

Extrait de l'Etude paysagère corrigée – annexe A.2 p 207

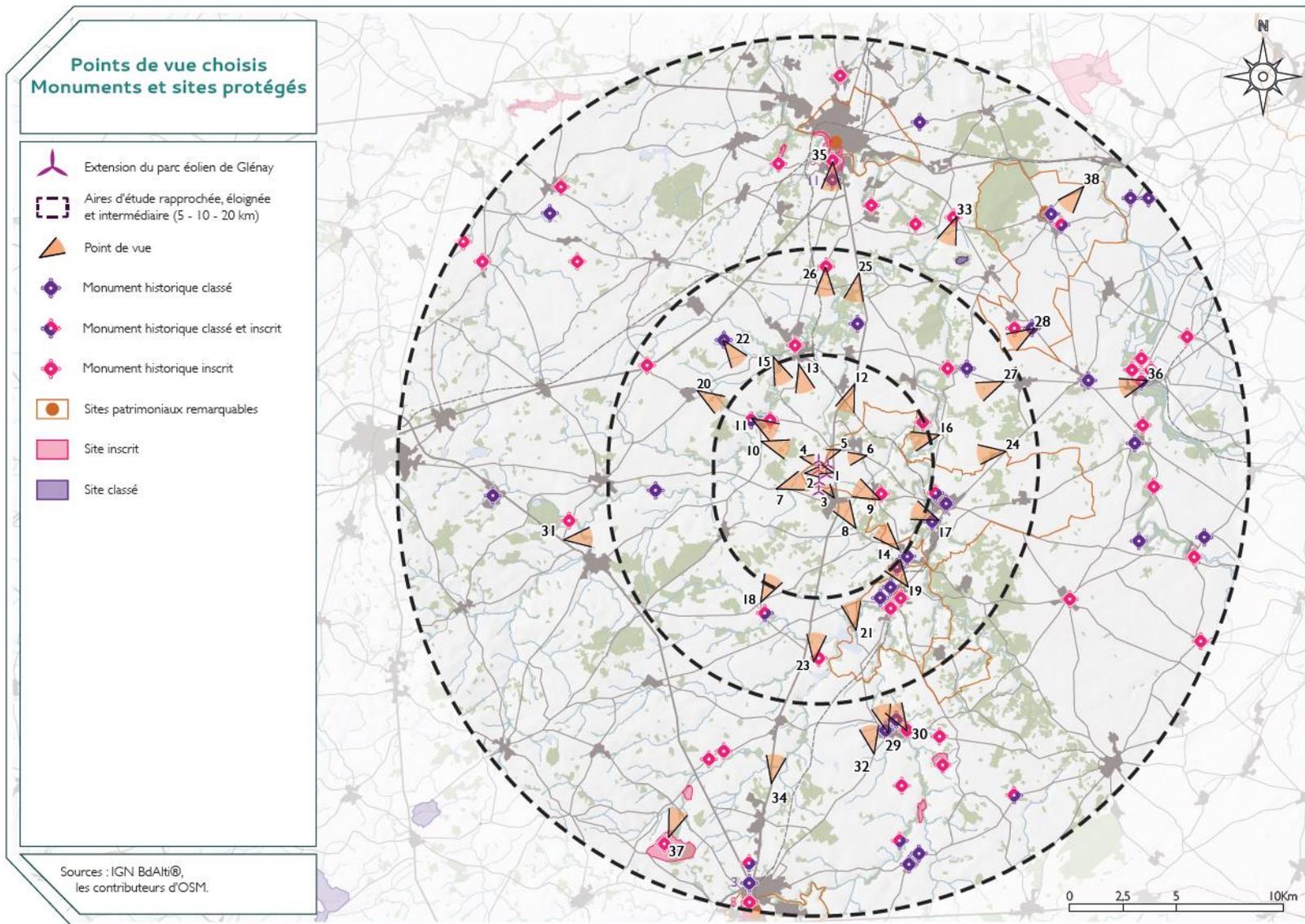
3.12.3 Page 213 de la version consolidée

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

- Un plan de situation sur l'ensemble des trois aires d'étude présentera tous les monuments et sites protégés ainsi que tous les points de vues choisis pour les photomontages. La superposition de ces deux informations permettra de valider la pertinence des choix de ces derniers. De même, le tableau de synthèse des éléments protégés montrera les éléments pour lesquels un photomontage a été réalisé.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

A la demande de la DREAL, la carte a été ajoutée en annexe de l'étude paysagère, page 213. Voir extrait ci-dessous



Extrait de l'Etude paysagère corrigée – annexe A.3 p 213

3.12.4 Page 46-47

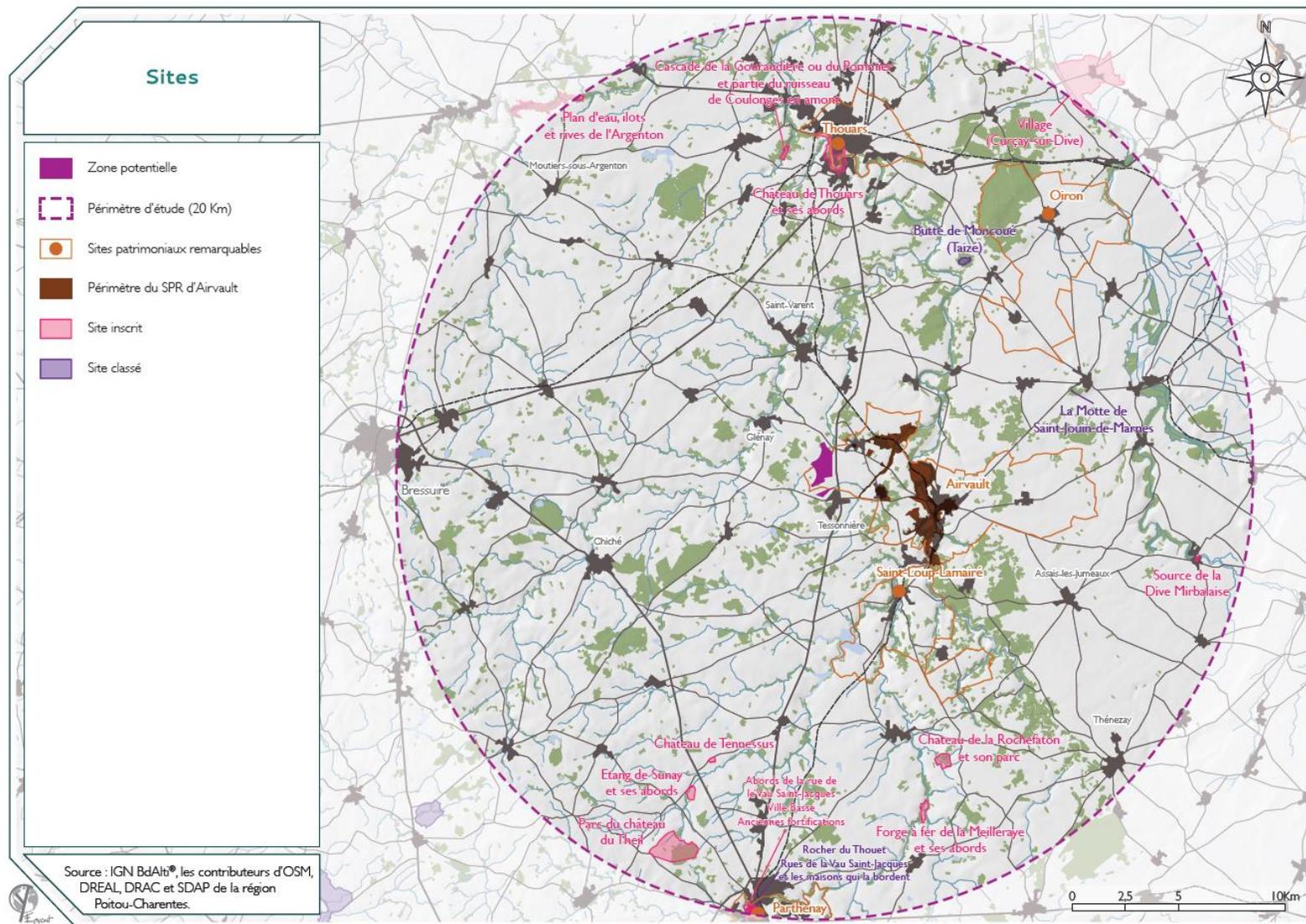
Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

Il convient de mettre à jour les informations concernant les servitudes d'utilité publique que sont les Sites Patrimoniaux Remarquables (anciennes ZPPAUP et AVAP) présents sur le secteur. Notamment, les communes de Thouars et Oiron ont leur document approuvé et applicable depuis 2016. Concernant la commune d'Airvault, la servitude intègrera les hameaux de Barroux et Répéroux, proches de l'aire d'étude.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Les pages 46 et 47 du volet paysager ont été mises à jour avec les sites patrimoniaux remarquables, ainsi que le périmètre du SPR de la commune d'Airvault qui intègre les hameaux de Répéroux et Barroux.

Les pages 179, 180 et 181 de l'étude d'impact ont également été corrigées en conséquence.



Extrait de l'Etude de l'étude paysagère corrigée en page 46

LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Les sites patrimoniaux remarquables sont « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. » Les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur peuvent être classés au même titre.

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés pour clarifier la protection en faveur du patrimoine urbain et paysager. Le dispositif permet d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux sur un même territoire.

Ces enjeux sont retranscrits dans un plan de gestion du territoire qui peut prendre deux formes :

- soit un plan de sauvegarde et de mise en valeur (document d'urbanisme),
- soit un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (servitude d'utilité publique).

Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection :

- secteurs sauvegardés,
- zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Ces derniers ont été automatiquement transformés par la loi en sites patrimoniaux remarquables. Plus de 800 sites patrimoniaux remarquables ont ainsi été créés dès le 8 juillet 2016.

Source : Ministère de la Culture

Les règlements des AVAP et des ZPPAUP continuent à produire leurs effets. Les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés continuent également à produire leurs effets. Le territoire d'étude comporte plusieurs sites patrimoniaux remarquables.

• SPR de Thouars (AVAP)

Déjà abordée pour ces monuments historiques, la ville de Thouars bénéficie également d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. La Communauté de Communes du Thouarsais a transformé cette ZPPAUP en AVAP. La visibilité du projet depuis la ville de Thouars sera étudiée par un point de vue depuis l'Orangerie du château.

• SPR de Saint-Loup-Lamairé (ZPPAUP)

Saint-Loup-Lamairé est situé dans la vallée du Thouet. Les nombreux monuments historiques ainsi qu'un ensemble bâti historique et le passage du Thouet en font une cité médiévale remarquable. Le relief de la vallée ne permet pas de visibilité sur le projet. La ville ne montre pas de visibilité particulière dans le paysage, le risque de covisibilité est écarté.



Fig.44 : Les coteaux du Thouet forment une véritable barrière visuelle depuis Saint-Loup-Sur-Thouet

Extension du parc éolien de Glénay

• SPR d'Oiron (AVAP)

La Communauté de Commune du Thouarsais a mis en place d'une AVAP sur la commune d'Oiron. Cette AVAP a notamment pour vocation la préservation des vues de la commune dans le grand paysage.

La covisibilité probable entre le projet et la commune d'Oiron sera étudiée à l'aide d'un photomontage depuis la D64.



Fig.45 : Oiron depuis la D64, dans l'axe du projet

• SPR d'Airvault (AVAP)

Afin de préserver la qualité de vie par la préservation de l'architecture et du patrimoine, Airvault s'est engagé dans la mise en place d'une AVAP sur son territoire. L'enquête publique relative à la mise en place de l'AVAP s'est tenue du 23 mai 2017 au 26 juin 2017. Le site patrimonial remarquable a été validé en février 2018.

La silhouette d'Airvault est notamment remarquable dans le paysage par la présence du clocher de l'église abbatiale. Les vues principales sur la ville se font depuis l'ouest et le nord, soit dans des axes opposés au projet. La vue dans l'axe en covisibilité avec la zone potentielle est dégradée par la présence d'un poste électrique haute tension. Le risque de covisibilité est donc non-significatif.

Depuis le centre des hameaux de Barroux et Répéroux, compris dans le périmètre du SPR d'Airvault, les vues sont fermées. La visibilité du projet sera étudiée depuis la sortie de Répéroux, depuis les environs du château du Petit Moiré et depuis l'entrée sud de Barroux.

• SPR de Parthenay (Secteur sauvegardé)

La ville de Parthenay possède un patrimoine bâti ancien de très grand intérêt qu'il convient de préserver. Cette richesse se doit d'être un atout pour revitaliser, embellir les quartiers et créer une dynamique nouvelle. Le secteur sauvegardé de Parthenay conserve évidemment un nombre important de bâtiments déjà protégés individuellement au titre des Monuments historiques, mais il se définit surtout comme un ensemble urbain caractéristique et cohérent hérité du Moyen-Âge. Parthenay conserve notamment une centaine de maisons à pans de bois. Elles doivent être largement protégées et restaurées, car peu de villes en France ont conservé ce type d'habitat médiéval.

Comme déjà évoquée lors de l'étude des monuments historiques, la visibilité du projet depuis Parthenay ne sera pas possible.



Fig.46 : Rue de la Vau Saint-Jacques à Parthenay

Source : Wikipedia

Extrait de l'Etude de l'étude paysagère corrigée en page 47

3.13 Résumé non technique

3.13.1 Page 8

Extrait de la notification de a DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* Une ligne électrique 90 kV traverse le site. Les implantations prévues pour les éoliennes n° 3 et 4 sont placées de part et d'autre de cette ligne haute tension, à environ 141 m d'elle. La mention « 200 m » de la page 8 de la Pièce 4.5 est irrégulière, au regard du plan au 1/2500.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Point déjà abordé 3.1. Une précision a été apportée dans le Résumé Non Technique de l'étude d'impact (page 8) et l'étude d'impact (page 63).

| Site du Pâtis aux chevaux | Nature des contraintes |
|--|---|
| Topographie | Topographie judicieuse pour le fonctionnement optimal des éoliennes et leur bonne intégration paysagère |
| Climat, vents | Vents dominants orientés nord-est et sud-ouest, de l'ordre de 6,5 à 7 m/s à 100 m du sol |
| Géologie, pédologie | Sol argileux et calcaire. Une étude géotechnique permettra de déterminer les contraintes |
| Qualité des eaux | Pas de contraintes particulières |
| Qualité de l'air | Aucune contrainte |
| Émissions olfactives | Aucune contrainte |
| Émissions sonores | Contraintes réglementaires |
| Risques naturels et technologiques, ICPE | Risques de remontées de nappe, sismicité modérée, aléa de retrait-gonflement fort des argiles présent dans la partie sud de la zone du projet ; la commune d'Airvault fait partie des communes prioritaires pour le risque de transports de matières dangereuses, 1 ICPE à 340m au sud-est |
| Trafics | Distance de sécurité de 160 m par rapport aux voies départementales RD 938, RD 725, RD 170 |
| Sites archéologiques | Plusieurs sites archéologiques recensés, zone du projet incluse dans la zone de présomption archéologique : Des fouilles préliminaires seront réalisées avant la construction des éoliennes. |
| Monuments historiques | Sensibilité moyenne |
| Chemins de randonnées | Présence d'un chemin inscrit au PDIPR dans la zone du projet |
| Alimentation en Eau Potable, Irrigation | Aucune contrainte |
| Eaux usées | Aucune contrainte |
| Réseaux | Ligne HTA, 90 kV située à 200 mètres de l'éolienne E04. Ligne HTA traverse la zone potentielle. Les distances de sécurité préconisées par RTE et Geredis seront respectées |
| Radio-émissions | Pas de contraintes particulières |
| Faisceau hertzien | Pas de contraintes particulières |
| Aéronautiques | Balisage diurne et nocturne + éoliennes inscrites au répertoire des obstacles à la navigation aérienne |
| Agriculture | Perte de 1,93 ha sur toute la zone → Aucune contrainte |
| Milieu socio-économique | Aucune contrainte |
| Documents d'urbanisme | Aucune contrainte |
| Oiseaux sensibles | Les enjeux sont localisés au niveau de la vallée du ruisseau de l'étang fourreau et des zones boisées |
| Chiroptères | Enjeux forts au niveau de la ripisylve principalement. |
| Potentiel des espaces naturels | Secteur dominé par les cultures, avec des haies et vallée humide |
| Sensibilité naturelle du site | Zone sensible pour l'avifaune nicheuse en phase travaux, sensibilité pour les chiroptères au niveau des haies et ripisylve. |
| Sensibilité paysagère du site | A l'est du Thouet, un paysage de grande plaine agricole domine. Les vues sont ouvertes et dégagées. Quelques grands boisements se détachent et viennent constituer un arrière-plan boisé ou des masques visuels importants à proximité. La transition vers le paysage bocagé à l'ouest est marquée par la vallée du Thouet et ces boisements importants |

Les distances indiquées par rapport aux éoliennes se font à partir du mât de ces dernières.

Tableau de synthèse des contraintes techniques, paysagères et environnementales

Extrait du Résumé Non Technique corrigé en page 8

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* (*Habitat - Flore*) L'étude d'impact s'appuie notamment sur l'implantation des éoliennes, relativement distantes de la vallée du ruisseau de l'étang Fourreau et des continuités écologiques, pour conclure à des impacts écologiques faibles à nuls. Sur les cartes d'enjeux (par exemple, page 16 de la Pièce 4.5), l'installation classée doit figurer (comme cela est fait, valablement, page 17 du même document).

Éléments de réponse du pétitionnaire :

La carte a été actualisée afin de faire apparaître l'installation classée comme le montre l'extrait de la page 16 du Résumé Non Technique de l'étude d'impact ci-dessous.

8. Résultats de l'étude faune-flore

- **Impact résiduel :**

L'impact résiduel pour ces groupes est jugé très faible à nul.

Le bilan écologique préalable aux aménagements du parc éolien du Pâtis aux chevaux a mis en évidence des enjeux écologiques de niveaux faibles à nuls.

- **Flore/ habitat**

110 espèces ont été notées sur la zone d'implantation potentielle, ce qui traduit une diversité relative des milieux présents avec notamment des boisements et prairies de zone humide et un réseau de haie bien conservé. Il y a un intérêt majeur en ce qui concerne la vallée centrale qui correspond à une zone humide. À l'échelle de la zone d'étude, cet ensemble de boisements, prairies et haies forme un complexe riche et qui concentre l'essentiel des richesses du site. Le principal effet sur la flore sera la suppression des espèces végétales situées sur les zones d'implantation des éoliennes. Les éoliennes sont placées sur des zones agricoles actuellement cultivées, sans intérêt botanique.

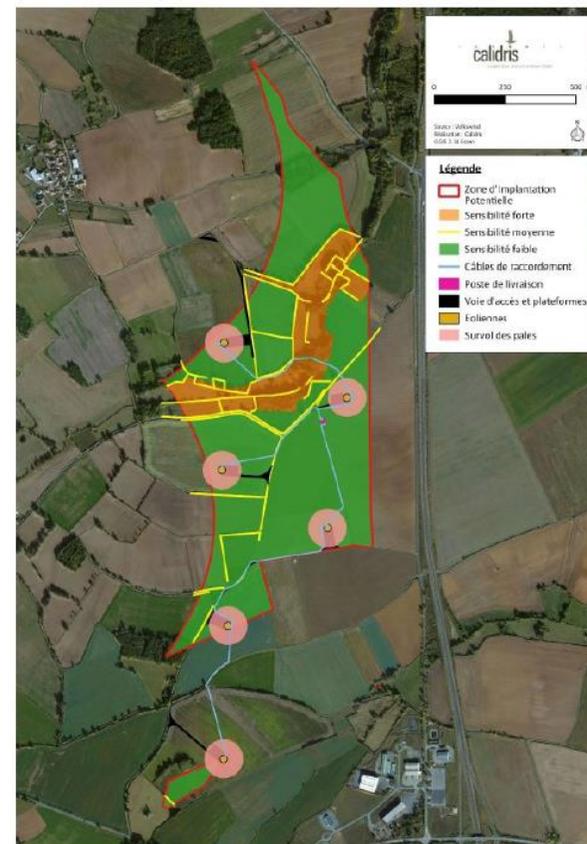
- **Faune (hors chiroptères et avifaune)**

Deux espèces d'amphibiens ont été observées (la Grenouille Verte et la Grenouille agile). Ces deux espèces répertoriées ne sont pas inscrites sur la liste rouge nationale et sont bien représentées à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine. 16 espèces d'insectes ont été recensées sur la zone d'implantation potentielle: une seule espèce est considérée comme patrimoniale: le Grand Capricorne. Cinq espèces de mammifères ont été inventoriées. Toutes les espèces sont communes localement et ne bénéficient pas de mesures de protection au niveau européen ou national. Aucune espèce de reptile n'a été observée.

Sur le site, les enjeux sont concentrés dans la vallée qui traverse la ZIP et dans une moindre mesure dans les boisements. La faune hors oiseaux et chiroptères n'est pas sensible aux éoliennes en fonctionnement, seule la destruction des habitats et des individus en phase travaux peut nuire à ces espèces. Or, le projet ne prévoit la destruction d'aucun habitat naturel favorable à l'autre faune, toutes les éoliennes ainsi que les aménagements annexes étant situés dans des cultures. Les impacts du projet sur l'autre faune seront négligeables.

- **Mesures d'évitement et d'accompagnement**

L'implantation a été choisie en dehors des zones présentant des espèces végétales et des habitats naturels remarquables. De plus, les continuités écologiques ont été évitées dans la détermination de l'implantation et la conception des pistes d'accès aux éoliennes et la distance aux haies et lisières boisées a été maximisée. Un suivi écologique de chantier sera mis en place afin d'identifier et protéger les éventuelles nouvelles zones sensibles qui seraient mises en évidence avant et lors des travaux. De plus un suivi environnemental ICPE des habitats naturels sera mis en place une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans.



Cartographie des enjeux liés aux habitats et à la flore

4 CARACTERISTIQUES DE L'IMPLANTATION

4.1 Dossier architecte

4.1.1 Pages 3 et 10

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* Le projet de parc est composé de 6 éoliennes. Son emprise (du Nord de l'éolienne 1 au sud de l'éolienne 4) est de 1600 m. Les éoliennes sont distantes, entre elles, d'environ 300 m. L'indication « ... *inter-distances supérieures à 420 mètres ...* », pages 3 et 10 de la pièce 6, est ambiguë. Une référence aux mâts est nécessaire.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Réponse déjà apportée au point 1.2. Une précision a tout de même été ajoutée en page 3 et 10 du dossier architecte, voir les extraits ci-dessous.

2 Caractéristiques architecturales

Les éoliennes ont été implantées suivant deux lignes parallèles de 4 et 2 éoliennes, avec des inter-distances, mesurées entre les mâts des éoliennes, supérieures à 420 mètres permettant une bonne lisibilité du projet, de garantir une efficacité énergétique et environnementale accrue tout en répondant aux contraintes locales et en cohérence avec l'échelle du paysage.

Extrait du dossier architecte corrigé en page 3

L'ensemble forme une unité visuelle cohérente: implantation organisée en 2 lignes dans l'axe du parc de Glénay et parallèles à la D938 et respect d'un espace de respiration au sein du présent projet (inter-distance minimale de 420 m mesurée entre deux mâts d'éolienne). Cette implantation permet également de mettre à profit le réseau de chemins existants afin de faciliter l'accès aux éoliennes.

Extrait du dossier architecte corrigé en page 10

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

* Le modèle d'éolienne choisi est le modèle V136-4,2 MW de VESTAS. Ses principales caractéristiques et celles du parc complet sont :

- [...]
- masse d'une pale : ...?... tonnes
- hauteur mini en bas de pale : ...?... m,
- surface balayée par le rotor : ... ?... m²,
- vitesse maxi en bout de pale : ...?... m/s,

Éléments de réponse du pétitionnaire :

La hauteur mini en bas de pale est de 44 m et la surface balayée par le rotor est 14 527 m². Ces données bien que non écrites dans le dossier sont accessibles facilement en tenant compte des informations présentes dans le « dossier architecte ». Ces informations sont ajoutées en page 33 de l'étude d'impact.

La masse d'une pale est d'environ 13 tonnes et la vitesse maxi en bout de pale peut aller jusqu'à environ 360 km/h. Ces informations sont données à titre informatif dans ce seul document, elles pourront légèrement évoluer en fonction des avancées technologiques.

4.2 Lettre de demande - Page 27

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

* L'installation projetée relève du régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

| Rubrique | Désignation de l'installation | Grandeur caractéristique | Régime |
|----------|--|---|--------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | mâts hauts * de ...?... m (moyeu à 112 m) | Autorisation |

* selon l'instruction du Ministère chargé des ICPE, la grandeur caractéristique prise en compte pour le classement en rubrique 2980-1 est la hauteur 'Mât+Nacelle'. Cette interprétation figure dans le guide INERIS portant sur les études de dangers de parcs éoliens (mai 2012) et dans le diaporama "Réglementation éolien" (mars 2016) de la DPGR. Dans le tableau ci-dessus, figure la hauteur 'Mât+Nacelle'.

* En particulier dans le tableau de classement ICPE (Pièce 3 page 27), la mention « hauteur du mât : 112 m » est source de confusion (selon la page 21, c'est la hauteur du moyeu).

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Une précision a été ajoutée dans la colonne correspondante en page 27 de la lettre de demande sans que cela ne change le régime d'autorisation. Ci-dessous un extrait de cette modification.

| Rubrique | Désignation | Classement et rayon d'affichage | Situation du parc éolien du Pâtis aux chevaux |
|----------|---|---------------------------------|--|
| 2980 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | A 6 km | Le parc éolien du Pâtis aux chevaux est composé de 6 aérogénérateurs dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur mât + nacelle : 114 m: (moyeu à 112 m)) |

Extrait de la lettre de demande corrigée en page 27

5 IMPACTS ET MESURES DE MAITRISE D'IMPACTS

5.1 Etude d'impact

5.1.1 Page 328

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* En application de l'article R.122-5.II.8° du code de l'environnement, l'étude d'impact a chiffré le coût des principales mesures de protection de l'environnement. Parmi ces dépenses, figurent notamment :

- . [...]
- . bridage acoustique : [coût (pertes d'exploitation et serrations) non évalué]

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Les pertes dues au bridage acoustique sont estimées à 4% de la production du parc.

Considérant une production annuelle brute de 70 140 000 kWh, les pertes représentent 2 806 000 kWh. Considérant une rémunération totale moyennée sur 20 ans de 7,1 c€/kWh, l'ensemble des pertes représente un coût d'environ 200 000 euros par an.

L'étude d'impact a été modifiée par conséquent en page 327 ainsi que le Résumé Non Technique en page 22.

7.5. ESTIMATIF DU COUT DES MESURES REDUCTRICES ET D'ACCOMPAGNEMENT

| Mesures d'évitement / réductrices | | | Cout estimatif (€ HT) | |
|-----------------------------------|---|--|---|--|
| Espèces/Milieu impacté | Type de mesures | Objectif | | |
| Milieu Biologique | Avifaune | Eviter au maximum la destruction des haies et boisements | Sans objet | |
| | | Empierrement de la surface correspondant à la plateforme de montage (aucune implantation de haie ou autre aménagement attractif) | Sans objet | |
| | | Choix de la période optimale des travaux les plus dérangeants pour l'avifaune (le terrassement et le raccordement démarreront en dehors de la période de nidification, allant du 01 Avril au 31 Juillet). Toutefois cette période pourra être réduite suite au passage de l'ingénieur écologique | Sans objet | |
| | Flore/végétation | Préserver les habitats, et réduire au maximum la coupe de haies et d'habitats d'espèces | Préserver la flore et les habitats patrimoniaux | Sans objet |
| | | Utiliser au maximum les chemins d'accès existants | Préserver la flore et les habitats patrimoniaux | Sans objet |
| | | Le tracé de raccordement électrique interne du parc éolien suivra autant que possible les chemins existants ou sera disposé de façon à éviter autant que possible la destruction de haies | Préserver la flore et les habitats patrimoniaux | Sans objet |
| | | Conserver le maillage bocager localement | Replantation des haies coupées lors du chantier (haies dont la fonctionnalité est limitée pour la faune) | 300 mètres replantés: 5840 |
| | Chiroptères | Eviter l'éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes | Limiter l'attractivité des insectes aux environs du mât | Sans objet |
| | | S'éloigner au maximum des lisières, des bois et haies en fonction de leur sensibilité | Limiter les risques de collision | Sans objet |
| | | Arrêt conditionnel des éoliennes E01, E02, E03, E04 et E05 la nuit pendant les périodes d'activité de vol à risque : protocole d'arrêt sous certaines conditions: du 31 juillet au 15 octobre, pendant 3 heures après le coucher du soleil, par vent inférieure à 6 m/s, en l'absence de pluie, température > 8°C°C) | Limiter les risques de collision | Perte de production par éolienne limitée à 1% |
| | Tous les milieux (flore, faune, avifaune, chiroptères...) | Limiter au maximum le risque de fuite des produits polluants (hydrocarbures, huiles, détergents...) dans le milieu naturel lors des travaux et durant la phase opérationnelle | Préserver le milieu biologique | Sans objet |
| | | Pour la gestion des abords des éoliennes et des sentiers d'accès, des méthodes adaptées et l'utilisation de produits respectueux de l'environnement seront employées. | Préserver le milieu biologique | Sans objet |
| | | Les éléments constitutifs et les déchets induits seront retirés du chantier au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Le nivellement du terrain sera effectué de manière à permettre un retour normal à son exploitation agricole. | Préserver le milieu biologique | Sans objet |
| | | Mise en place d'un suivi écologique de chantier par un écologue (avec passages de repérage sur site avant et durant la construction) | Identifier les éventuelles nouvelles zones sensibles en bordure des zones d'emprise du projet et baliser les secteurs à éviter en concertation avec le maître d'ouvrage Assurer la bonne prise en compte des mesures réductrices et compensatoires | 6 720 |
| | Paysage | Poste de livraison avec un habillage en bardage bois | Meilleure intégration visuelle | 5 500 |
| Milieu Humain | Réseau électrique | Surcoût pour le passage enterré des câbles entre éoliennes (environ 3 km) par rapport au passage aérien (20 000€/km) | Meilleure intégration visuelle Limiter les dérangements | 60 000 |
| | Aviation militaire et aviation civile | Balissage aéronautique (balisage LED) | Sécurité | 75 000 |
| | Acoustique | Plan d'optimisation par bridage en fonction de la vitesse de vent | Respecter les niveaux d'émissions sonores réglementaires | pertes estimées à 4 % de la production soit environ 200 000 euros / an |
| | | Campagne de réception dans les 9 mois après la mise en service | S'assurer de la conformité de l'installation par rapport à la législation en vigueur | 10 000 |
| Tous les milieux | Démantèlement après exploitation | Remise en état du site à la fin de l'exploitation | 300 000 | |

Extrait de l'étude d'impact corrigée en page 327

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* Deux variantes d'implantation sont examinées par l'étude d'impact (toujours avec le modèle VESTAS V136) : un parc à 8 éoliennes et un parc à 6 éoliennes alignées sur une seule ligne. La solution tierce retenue l'est sur la base d'une recherche d'une meilleure lisibilité de la configuration du parc, et d'un impact visuel atténué depuis le village Repéroux. L'examen des solutions alternatives raisonnables devrait porter aussi sur d'autres paramètres, en examinant notamment la production énergétique, en fonction du choix du modèle et de la hauteur des éoliennes. Les options et choix technologiques qui influent sur la production énergétique de l'installation doivent, en effet, être comparés.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

La puissance ne change pas les impacts du projet sur l'environnement. Il n'est pas justifié d'étudier d'autres scénarios. De plus, les critères de puissances installées et d'optimisation du potentiel éolien de la zone font déjà partis des critères étudiés dans les variantes proposées.

5.2 Lettre de demande : page 26

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* La nature des pertes, qui font tomber la production électrique de 70,1 à 63,1 G W.h, doit être précisée.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

La nature des pertes a été précisée dans la lettre de demande, en page 26.

3.2 Volume de l'activité

Le projet de la Ferme éolienne du Pâtis aux chevaux est composé de **six éoliennes** Vestas V136 – 4,2MW composées d'un rotor de 136 mètres de diamètre. Les éoliennes possèdent un mât de 112 mètres pour une hauteur totale de **180 mètres**.

La puissance nominale du parc éolien est de 25,2 MW. Le facteur de charge estimé après pertes est de 28,60%, ce qui équivaut à un fonctionnement à pleine charge pendant 2 505 heures.

La production annuelle estimée est alors de **63 126 MWh** (soit 63 GWh). Le pourcentage de pertes correspond aux pertes dues au raccordement au réseau (câbles), aux pannes imprévues, aux maintenances prévues, à la disponibilité du réseau, aux périodes d'arrêt des éoliennes compte tenu des conditions de vent, aux périodes de bridage acoustique, à la présence de glace et à l'usure des pales.

Extrait de la lettre de demande corrigée en page 26

5.3 Etude acoustique

5.3.1 Page 44

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* Le modèle d'éolienne choisie est doté de peignes sur les bords de fuite (serration). Si elle est exacte, cette information (qui nous est inspirée par la mention « STE », page 44 de la Pièce 4.4), doit être mentionnée explicitement. Ce dispositif réduit les turbulences et l'émission acoustique et augmente le rendement énergétique.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

En effet, le modèle d'éolienne choisie est doté de peignes sur les bords de fuites. Une précision a été apportée dans la partie description de l'éolienne de l'étude d'impact (page 33) et dans l'étude acoustique (pages 42 et 46)

Le modèle d'éolienne choisi est doté de peigne sur les bords de fuite afin de réduire les turbulences et l'émission acoustique. Cette caractéristique permet également d'augmenter le rendement énergétique.

Extrait de l'étude d'impact corrigée en page 33

5.3.2 Pages 45, 46, 52

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* La détermination de l'impact sonore futur de l'installation a été réalisée, par modélisation, à l'aide du logiciel CadnaA, dans un premier temps en considérant le fonctionnement non bridé des éoliennes : Les informations des pages 45, 46, 52, et de la Pièce 4.4 sont insuffisantes car le futur impact sonore doit être déterminé sur toute la plage de fonctionnement de l'installation annoncée, pas seulement pour les vents limités à 10 m/s.

Éléments de réponse du bureau d'études acoustique :

Extrait de la note ajoutée en page 47 de l'étude acoustique : « Pour la détermination des émergences, nous conserverons uniquement la plage de vitesse de vent allant de 3 à 10 m/s. L'impact sonore du parc éolien sur l'environnement extérieur est prédominant pour cette plage de vitesse de vent. En effet, pour des vitesses de vents supérieurs à 8 m/s le bruit engendré par les éoliennes devient stable, tandis que les niveaux de bruits résiduels augmentent généralement avec les classes de vitesses de vents supérieures. »

5.3.3 Pages 45, 46, 52, 54, 55, 58

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine:

* L'impact sonore ne doit pas seulement être déterminé au niveau des 6 points choisis (comme c'est fait aux pages 45, 46, 52, 54, 55, 58 de la Pièce 4.4), mais au niveau de l'ensemble des ZER voisines. Parmi celles-ci, au Sud-Est, se trouvent notamment les ZER de la zone d'activités artisanales.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

L'impact sonore a été déterminé également au niveau de la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A. Auralis). Une première campagne de mesure a été réalisée du 19 au 27 mars 2018. Un problème technique a invalidé la totalité de la campagne de mesure.

Une nouvelle campagne a donc été réalisée en urgence par le bureau d'études acoustique Venathec. Cette campagne a été réalisée du 11/04/18 au 23/04/18. Les résultats de cette campagne de mesure acoustique sont présentés en annexe 2 de la version consolidée de l'étude acoustique d'ORFEA.

5.3.4 Page 51 et 57

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* La société FERME EOLIENNE DES PATIS AUX CHEVAUX annonce, comme mode de réduction de l'impact sonore de son installation, le plan de bridage nocturne suivant, établi à partir d'une modélisation basée sur l'éolienne V136 3,45MW STE qui n'est pas celle choisie, ce qui n'est pas pertinent :

| <i>(Vent de secteur Nord-est)</i> | | | | | | | <i>(Vent de secteur Sud-ouest)</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------------------|----------------------|----------------------|---------------------|--------------------|----|----|------------------------------------|---------------------|----|----|----|----|----------------------|--------------------|--|--|--|--------------------|--|--|--|--------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Vitesses Eoliennes | E1 | E2 | E3 | E4 | E5 | E6 | Vitesses Eoliennes | E1 | E2 | E3 | E4 | E5 | E6 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 m/s | [Green background] | | | | | | [Green background] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4 m/s | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5 m/s | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6 m/s | | | | | | | | | | | | | Mode SO3 102,4 dB | [Green background] | | | | [Green background] | | | | | | | | | | | | | | |
| 7 m/s | | | | | | | | | | | | | Mode SO3 102,4 dB | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8 m/s | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9 m/s | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10 m/s | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 m/s | | | | | | | | | | | | | [Green background] | | | | | | | | | [Green background] | | | | | | | | | | |
| 4 m/s | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5 m/s | | Mode SO3 102,4 dB | Mode SO4 98,0 dB | [Green background] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6 m/s | Mode SO3 102,4 dB | Mode SO3 102,4 dB | Mode SO4 98,5 dB | | | | | Mode SO4 98,0 dB | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 7 m/s | Mode SO3 102,4 dB | Mode SO4 98,0 dB | Mode SO4 98,0 dB | | | | | Mode SO4 98,0 dB | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8 m/s | Mode SO3 102,4 dB | Mode SO4 98,0 dB | Mode SO4 98,0 dB | | | | | Mode SO4 98,0 dB | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9 m/s | | Mode SO4 98,0 dB | Mode SO4 98,0 dB | | | | | Mode SO4 98,0 dB | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10 m/s | | Mode SO4 98,0 dB | Mode SO4 98,0 dB | | | | | Mode SO4 98,0 dB | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Éléments de réponse du pétitionnaire :

L'étude acoustique a été mise à jour avec les données acoustiques de la V136 4.2MW STE. La partie modélisation du projet a donc été actualisée. Ainsi les niveaux sonores estimés dans les zones à émergence réglementée ont été recalculés et un nouveau plan de bridage est proposé.

Il n'y a pas de dépassement des émergences en période diurne pour les deux secteurs de vent (nord-est et sud-ouest).

Pour un vent de secteur nord-est en période nocturne il n’y a plus de dépassement des émergences et donc plus de plan de bridage nécessaire ;

Pour un vent de secteur sud-ouest en période nocturne, un nouveau plan de bridage a été mis en place :

| Vitesses \ Eoliennes | E1 | E2 | E3 | E4 | E5 | E6 |
|----------------------|----------|-----------|-----------|-----------|----|----------|
| 3 m/s | | | | | | |
| 4 m/s | | | | | | |
| 5 m/s | | | | Mode SO1 | | |
| 6 m/s | Mode SO1 | Mode SO2 | Mode SO11 | Mode SO2 | | |
| 7 m/s | Mode SO1 | Mode SO11 | Mode SO13 | Mode SO11 | | |
| 8 m/s | Mode SO1 | Mode SO11 | Mode SO13 | Mode SO2 | | Mode SO2 |
| 9 m/s | | | Mode SO1 | | | |
| 10 m/s | | | | | | |

Extrait de l'étude acoustique corrigée en page 55 de la version consolidée

Le paragraphe 3.7.4.1. « Les nuisances sonores » de l'étude d'impact a été également corrigé avec les données de la V136 4.2 MW.

Les pages 18 et 19 du Résumé Non Technique de l'étude d'impact ont également été modifiées en conséquence.

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* En mode bridé, le niveau de puissance acoustique de l'éolienne est réduit (ainsi que sa production d'énergie électrique). Le constructeur VESTAS propose les modes de bridage suivants :

| Eolienne type Vestas V136 3,45MW STE | | Eolienne type Vestas V136 3,45MW STE | | | | | | |
|--------------------------------------|----------|--------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Vitesses 10m | Lw dB(A) | Vitesses 10m | Mode bridé SO1 104,4 dB(A) | Mode bridé SO2 103,5 dB(A) | Mode bridé SO3 102,4 dB(A) | Mode bridé SO4 98,0 dB(A) | Mode bridé SO11 99,2 dB(A) | Mode bridé SO12 99,9 dB(A) |
| v=3m/s | 93,2 | v=3m/s | 93,2 | 93,2 | 93,2 | 93,2 | 92,8 | 92,9 |
| v=4m/s | 96,9 | v=4m/s | 96,9 | 96,9 | 96,9 | 96,9 | 94,4 | 94,8 |
| v=5m/s | 101,3 | v=5m/s | 101,3 | 101,2 | 100,9 | 98,0 | 96,0 | 97,6 |
| v=6m/s | 104,9 | v=6m/s | 104,1 | 103,4 | 101,9 | 98,0 | 97,8 | 99,6 |
| v=7m/s | 105,5 | v=7m/s | 104,4 | 103,5 | 101,1 | 98,0 | 98,9 | 99,9 |
| v=8m/s | 105,5 | v=8m/s | 104,4 | 103,5 | 100,5 | 98,0 | 99,2 | 99,9 |
| v=9m/s | 105,5 | v=9m/s | 104,4 | 103,5 | 100,2 | 98,0 | 99,2 | 99,9 |
| v>9m/s | 105,5 | v>9m/s | 104,4 | 103,5 | 102,4 | 98,0 | 99,2 | 99,9 |

La mention « L'éolienne de type Vestas V136 4,2 MW STE étant un modèle très récent, nous ne disposons pas encore des données des émissions acoustiques correspondantes. Les calculs sont donc basés ... », page 44 de la pièce 4.4, est insuffisante. Les niveaux de puissance acoustique L_{WA} du modèle d'éolienne choisi (VESTAS V4,2MW STE) doivent être indiqués et utilisés par la modélisation. L'emploi des niveaux du modèle V136 3,45MW STE n'est pas pertinent, sauf à justifier que le modèle choisi n'est pas plus bruyant.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Ce point a déjà été abordé au paragraphe 5.3.4 du présent document de réponse. Ci-dessous un extrait des modes de bridages pour la V136 4.2 MW proposés par le constructeur et utilisés pour la modélisation de l'impact du projet.

| Eolienne type Vestas V136 4,2MW STE | | Eolienne type Vestas V136 4,2MW STE | | | | | |
|-------------------------------------|----------|-------------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Vitesses 10m | Lw dB(A) | Vitesses 10m | Mode bridé SO1 102,0 dB(A) | Mode bridé SO2 99,5 dB(A) | Mode bridé SO11 99,2 dB(A) | Mode bridé SO12 99,9 dB(A) | Mode bridé SO13 97,0 dB(A) |
| v=3m/s | 91,8 | v=3m/s | 91,8 | 91,8 | 91,8 | 91,8 | 91,1 |
| v=4m/s | 95,5 | v=4m/s | 95,5 | 95,5 | 94,2 | 94,6 | 92,2 |
| v=5m/s | 100,5 | v=5m/s | 100,1 | 99,1 | 96,0 | 97,6 | 93,4 |
| v=6m/s | 103,6 | v=6m/s | 101,8 | 99,4 | 97,7 | 99,5 | 95,4 |
| v=7m/s | 103,9 | v=7m/s | 101,8 | 99,5 | 98,9 | 99,9 | 96,6 |
| v=8m/s | 103,9 | v=8m/s | 102,0 | 99,5 | 99,2 | 99,9 | 97,0 |
| v=9m/s | 103,9 | v=9m/s | 102,0 | 99,5 | 99,2 | 99,9 | 97,0 |
| v>9m/s | 103,9 | v>9m/s | 102,0 | 99,5 | 99,2 | 99,9 | 97,0 |

Extrait de l'étude acoustique corrigée en page 46 de la version consolidée

5.4 Etude environnementale

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

- * En ce qui concerne les milieux aquatiques, l'étude d'impact doit être complétée :
- en fonction des résultats de l'approfondissement de l'état initial 'Zone humide' au niveau du secteur traversé par le passage du câble électrique, analyser les impacts et proposer des mesures ;
 - comme l'enfouissement du câble électrique traverse un cours d'eau, décrire les travaux et les mesures conservatoires prévues ;
 - décrire plus précisément les dispositifs de rétention qui seront mis en œuvre pour éviter une pollution, en phase travaux, lors de la mise en place des fondations des éoliennes.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Les tirets 1 et 2 ont déjà été abordés au point 1.2. Un paragraphe dédié aux « mesures en faveur du milieu physique » en page 317 de l'étude d'impact décrit les dispositifs de rétention mis en place lors de la phase travaux.

Le paragraphe 3.4.1 de l'étude d'impact décrit le choix des entreprises intervenant dans le chantier. Le personnel sera qualifié et le matériel conforme à la législation en matière de protection contre le bruit et les émissions de polluants.

5.5 Etude paysage

5.5.1 Page 105 et 109 de la version consolidée

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* L'étude d'impact contient une quarantaine de photomontages qui illustrent l'impact visuel du projet, notamment les suivants : [...]

Depuis le lieu-dit « La Maucarrière », à environ 718 m [La mention « 791 m », page 100 de la Pièce 4 annexe 3, semble erronée, au regard de la mesure sur le plan au 1/2500.] au Sud-Est du parc éolien :



Fig. 33 - Photomontage (Bassin 50 m de diamètre de l'emplacement de l'éolienne 50)

Depuis le château de Biard, à environ 842 m [La mention « 914 m », page 102 de la Pièce 4 annexe 3, semble erronée, au regard de la mesure sur le plan au 1/2500.] à l'Ouest de l'éolienne 1 :



Fig. 34 - Photomontage (Bassin 50 m de diamètre de l'emplacement de l'éolienne 1)

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Réponse déjà apportée au point 3.1

5.5.2 Page 45

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* L'étude d'impact examine la visibilité du projet de parc éolien et la covisibilité, depuis la centaine de monuments historiques recensés dans un rayon de 20 km et leurs abords, en tenant compte notamment du relief. Certains semblent manquer (exemple : 62- Chapelle de la Poraire)

Élément de réponse du bureau d'étude paysager :

Comme indiqué page 40 du volet paysager : « L'étude abordera donc uniquement les monuments majeurs et/ou présentant une sensibilité situés de 10 à 20 km. ». La chapelle de la Poraire, située à plus de 10 kilomètres du projet (à 11,7 km de la zone potentielle) ne présente pas de vue dégagée en direction de la zone potentielle et n'est pas un monument majeur du territoire d'étude (non citée dans les guides touristiques, fréquentation faible). Elle n'est donc pas abordée dans l'étude car elle ne présente pas de sensibilité particulière vis-à-vis du projet.

Dans le tableau de synthèse réalisé en annexe de l'étude paysagère, l'ensemble des monuments a été mentionné avec son enjeu et sa sensibilité vis-à-vis du projet pour clarifier ce point.

5.5.1 Page 96 à 181 version consolidée

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* Le dossier est irrégulier, pour les aspects relatifs à la prise en compte des impacts du projet sur les éléments patrimoniaux et à la réalisation des photomontages. Les éléments suivants, qui sont inexploitable car partiels ou peu en lien avec la réalité du terrain, doivent être révisés et précisés :

- Les photomontages présentés sont trop étroits en hauteur et donc ne permettent pas de se rendre compte de l'impact des éoliennes dans le paysage. Les vues projetées auront au minimum les dimensions d'une demi-page A3, permettant ainsi d'intégrer plus de ciel.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Éléments de réponse du bureau d'étude paysager :

Les prises de vue ont été effectuées à une focale de 50 mm, à l'horizontale et présentées en pleine hauteur. Les vues ne peuvent donc pas intégrer plus de ciel, la hauteur de la prise de vue étant limitée par la focale de 50 mm recommandée par le *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, MEEM, décembre 2016*. Afin de pouvoir comparer les photomontages entre eux, la mise en page a été modifiée et l'ensemble des photomontages respecte désormais une distance de lecture de 45 cm pour une impression au format A3. Les vues projetées les plus proches sont donc présentées sur 2 ou 3 pages consécutives. Seuls les photomontages à 360° restent présentés à une distance de lecture de 23,5 cm, permettant de conserver une vision d'ensemble du point de vue.



Les 6 éoliennes du projet sont visibles depuis ce point de vue. Les arbres de la zone d'activité limitent la perception de quelques machines (E02, E01). La visibilité du projet en 2 lignes est bonne et accompagne l'axe de la route départementale. L'axe de ces lignes est également cohérent avec le parc éolien de Gény I.

| |
|----------------------|
| 6 éoliennes visibles |
| Impact fort |

Fig.94 : Photomontage (focale 50 mm; distance de lecture 45 cm, champ visuel 90°)

106



Extension du parc éolien de Gény

107

3.3. Analyse des impacts dans l'aire d'étude prospective

Extraits de l'étude paysagère corrigée pages 106 et 107

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

- Chaque photomontage sera situé géographiquement au travers de deux plans :
 - un premier plan à petite échelle montrera à la fois le point de vue et l'ensemble du parc éolien projeté.
 - un second plan à grande échelle où est positionné le point de prise de vue et où est visible le dessin des parcelles.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Après consultation de la DREAL pour plus de précisions sur cette demande, il en ressort qu'elle n'est pas justifiée. Le pétitionnaire ne procède à aucune modification du dossier.

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

- La carte de saturation visuelle (p.28 du Volet paysager) ne présente pas de résultat pour les annexes de Barroux, Répéroux (dépendants de la commune d'Airvault) ou encore Enjouran pour Glénay ou enfin, Biard et La Maucarrière pour Tessonnière, qui sont pourtant des hameaux très proches du site d'étude.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

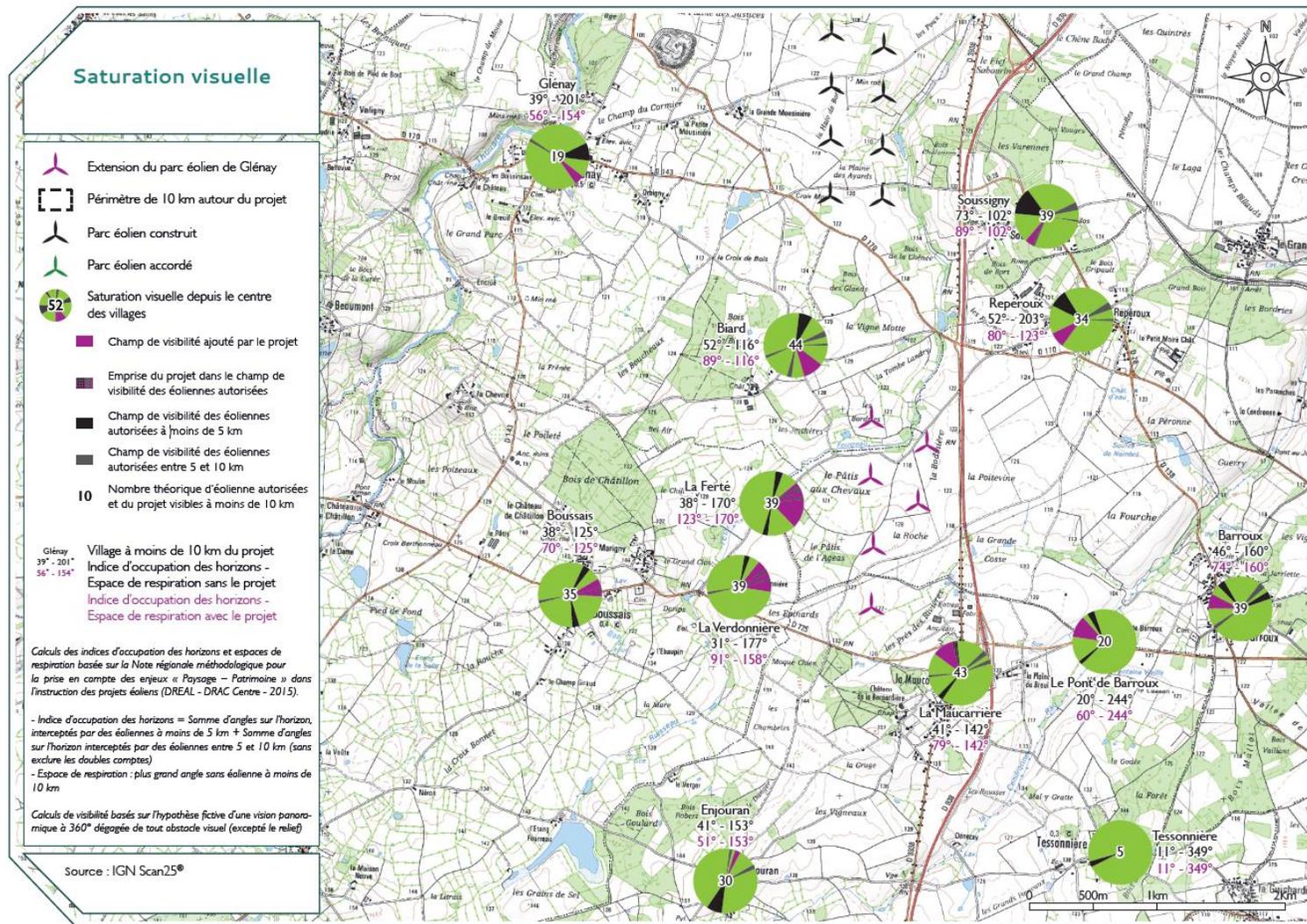
Une carte de saturation ainsi qu'un tableau des indices de saturation visuelle avant et avec le projet pour les villages depuis les hameaux les plus proches du projet a été ajoutée à l'étude paysagère en page 80.

Les indices de saturation visuelle ont été calculés pour les hameaux et habitations les plus proches du projet (carte page suivante) :

| Nom de la commune | Occupation de l'horizon avant projet | Occupation de l'horizon avec projet | Espace de respiration avant projet | Espace de respiration avec projet | |
|--------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|---|
| Barroux | 46 | 74 | 160 | 160 | Modification significative de l'indice Atteinte ou dépassement du seuil Indices inchangés par le projet |
| Biard | 52 | 89 | 116 | 116 | |
| Enjouran | 41 | 51 | 153 | 153 | |
| La Ferté | 38 | 123 | 170 | 170 | |
| La Maucarrière | 41 | 79 | 142 | 142 | |
| La Verdonnière | 31 | 91 | 177 | 158 | |
| Le Pont de Barroux | 20 | 60 | 244 | 244 | |
| Repéroux | 52 | 80 | 203 | 123 | |
| Soussigny | 73 | 89 | 102 | 102 | |

Fig.72 : Indices de saturation visuelle avant et avec le projet pour les hameaux et les habitations les plus proches du projet

Extraits de l'étude paysagère corrigée page 79



Extrait de l'étude paysagère corrigée page 80

5.6 Lettre de demande – page 24

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* Il convient d'indiquer le mode d'élimination des éoliennes, en fin de vie [Pièce 3 page 24 § « c. Phase de démantèlement].

Éléments de réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des déchets présents en phase de démantèlement sont collectés et recyclés/traités dans des filières spécifiques conformément à la réglementation qui sera en vigueur au moment du démantèlement. Il est difficile au pétitionnaire de prédire la réglementation sur plusieurs dizaines d'années.

5.7 Dossier administratif pages 47 à 60

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* (Remise en état, en cas de cessation définitive de l'activité) Les attestations de propriétaires (Pièce 7) destinées à répondre à l'article D.181-15-2.I.11° ne sont pas suffisantes car les propriétaires y donnent simplement un avis

sur les dispositions réglementaires générales de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (lesquelles prévoient différentes modalités de remise en état, en fonction de l'usage futur). Les propriétaires doivent a minima s'exprimer sur l'usage futur de leur terrain qui serait libéré par une cessation d'activité.

* Les attestations des maires (Pièce 7) présentent la même faiblesse. Les conditions particulières de remise en état doivent être indiquées (a minima, l'usage futur des terrains libérés).

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Contrairement à ce qu'affirme la DREAL, les attestations jointes au dossier de demande, ne souffrent pas d'insuffisance.

D'une part car aucun propriétaire, ni aucune collectivité ne peut sérieusement s'engager de manière ferme sur l'usage dans vingt ans d'une parcelle... Cette information, en plus d'être compliquée à recueillir, aurait donc un intérêt très limité.

D'une autre part, les attestations données par les propriétaires et les collectivités couvrent l'ensemble des possibilités. Peu importe que les terrains soient à usage agricole, forestiers ou tout autre usage.

Il ne peut donc être reproché aucune insuffisance au pétitionnaire sur ce point.

5.8 Lettre de demande : page 15

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* La société FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX a estimé à 300 k€ le montant des garanties financières nécessaires en application du code de l'environnement. En application de l'article D.181-15.2°.1.8° du code de l'environnement, le dossier (Pièce 3 page 15) doit être complété pour indiquer la nature des garanties financières qui seront mises en œuvre.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Pour rappel et comme prévu par l'art. R515-101 du Code de l'environnement : « Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation » (p 62 de l'étude d'impact).

Ce montant pourra être garanti par exemple par un cautionnement auprès d'un établissement d'assurance (exemples : Atradius, Covéa Caution) ou bancaire.

La page 15 de la lettre de demande a été modifiée en ce sens.

6 ETUDE DES DANGERS

6.1 Dossier architecte : Page 5

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* L'éolienne VESTAS V136 est conforme à la norme IEC 61400-22. Lorsqu'elle est dotée d'un mât dont la hauteur au moyeu est de 112 m, elle est certifiée de la classe de vent IEC IIIA. Curieusement, cette information, notée page 5 de la Pièce 6, n'est pas confirmée par les brochures VESTAS « 4 MW platform » et « V136-4.2MW at a glance ».

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a actualisé les certifications spécifiques à la Vestas V136 – 4,2 MW.

7 Sécurité, Normes et Certificats

7. A. Normes et Certificats de l'éolienne Vestas V136

L'éolienne Vestas V136 est certifiée selon les standards de certifications listés ci-dessous:

| Standard | Conditions | Taille du Mât |
|--------------|------------------|----------------------|
| IEC 61400-22 | IEC Classe IIB S | 105 m / 112 m /114 m |
| IEC 61400-22 | IEC Classe IIIB | 162 m |
| DIBt 2012 | WZ4 (S), GK2 | 112 m |
| DIBt 2012 | WZ2 (S), GK2 | 166 m |

Extrait du dossier architecte corrigé en page 5

6.2 Etude de dangers : Annexe 3 version consolidée

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* Au-delà de l'exposé de ses futurs dispositifs de prévention des accidents, l'étude des dangers, conformément à la réglementation, a examiné l'accidentologie (en France, sur la période Novembre 2000 ~ Janvier 2012). S'agissant d'une demande déposée en 2017, les accidents postérieurs à 2011 doivent aussi être mentionnés, tels que la rupture de l'arbre du moyeu de la SENVION MD77 au Ménil-le-Horgne (55) en 2015, ou les bris de pale d'éoliennes GAMESA G90 à Nurlu (80), Traves (79), Lavallée (55) et Aussac Vadalle (16) au premier semestre 2017.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

L'étude de dangers a été mise à jour en annexe 3. Ci-dessous un extrait du tableau mis à jour avec les accidents survenus en France entre 2012 et Août 2017. Ces informations sont issues de la base de données officielle ARIA.

La partie D du résumé non technique et les parties 6.1 et 6.4.1 de l'étude de dangers ont été mises à jour en conséquence.

| Type d'accident | Date | Nom du parc | Département | Puissance (en MW) | Année de mise en service | Technologie récente | Description sommaire de l'accident et dégâts | Cause probable de l'accident | Source(s) de l'information | Commentaire par rapport à l'utilisation dans l'étude de dangers |
|----------------------------|------------|---|-------------|-------------------|--------------------------|---------------------|--|---|----------------------------|---|
| Incendie + Rupture de pale | 17/03/2013 | Fère-Champenoise-Envuy-Corroy | Marne | 2.5 | 2011 | Oui | Incendie dans la nacelle d'une éolienne Une des pales tombe au sol, une autre menace de tomber. | Au moment du départ de feu, le vent soufflait à 11 m/s. La puissance de l'éolienne était proche de sa puissance nominale. La gendarmerie évoque une défaillance électrique après avoir écarté la malveillance. | Base de données ARIA | - |
| Foudre | 20/06/2013 | Non communiqué Commune : Labastide-sur-besorgues | Ardèche | 0.9 | 2009 | Oui | Impact de foudre a endommagé une éolienne : pale déchirée sur 6 m de longueur, le boîtier basse tension et le parafoudre en tête d'installation au poste de livraison sont détruits. | Foudre : incursion d'un arc électrique dans la pale conduisant à une montée en pression de l'air intérieur | Base de données ARIA | - |
| Maintenance | 01/07/2013 | Haut-Languedoc | Hérault | 1.3 | 2003 | Oui | Incident sur un accumulateur dans une éolienne. L'opérateur est blessé par la projection d'une partie amovible de l'équipement sur lequel il intervient. | Les causes de cet accident semblent donc directement liées des défaillances organisationnelles : la conscience des risques associés aux interventions sur des équipements sous pression, la formation de l'intervenant à sa tâche pression et les procédures opérationnelles n'étaient pas suffisamment robustes. | Base de données ARIA | Ne concerne pas directement l'étude de dangers (accident sur le personnel de maintenance) |

Extrait de l'étude de dangers modifiée en annexe 3

6.3 Etude de dangers : Page 149 version consolidée

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

* La probabilité de projection de pales (ou de fragments de pales) et la probabilité d'effondrement d'une éolienne sont évaluées entre 10^{-5} et 10^{-4} événement par installation et par an (« événement rare » ou « très improbable » ; classe D). La distance d'effet théorique maximale est celle de la projection de fragments de pales, évaluée à 500 m par rapport au mât. Page 148 de l'étude des dangers, la mention « 500 m autour de chaque éolienne » est source de confusion car la zone d'effet calculée et représentée sur plan correspond à 500 m autour du centre de l'éolienne (aire de survol du rotor non comprise).

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Une précision a été apportée concernant la zone d'effet du phénomène de projection de pale. Une référence au mât de l'éolienne a ainsi été ajoutée, p149 de l'étude de dangers modifiée en ce sens. Pour rappel, cette mention est un strict copier/coller de l'étude de dangers « type » rédigée par l'Ineris et validée par la DGPR.

| Projection de pale ou de fragment de pale (zone de 500 m autour du centre de chaque éolienne) | | | |
|--|--|--|--------------------|
| Zone d'impact en m² | Zone d'effet du phénomène étudié en m² | Degré d'exposition du phénomène étudié en % | Intensité |
| $Z_I = R \times LB/2 = 136 \text{ m}^2$ | $Z_E = \pi \times 500^2 = 785\,398 \text{ m}^2$ | $D = Z_I/Z_E \times 100 = 0,02 \%$ ($< 1 \%$) | Exposition modérée |

Tableau 51 : Niveau d'intensité pour le scénario de projection de pale ou de fragment de pale

Extrait de l'étude de dangers modifiée en p 149

**PARTIE B : Compléments d'informations et corrections souhaitables
mais non nécessaires à la recevabilité du projet et sa mise en
enquête publique**

1 SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX AVIFAUNE ET CHIROPTERES

Suite aux remarques et commentaires de la DREAL concernant les suivis mis en place pour la ferme éolienne du Pâtis aux chevaux, le pétitionnaire a décidé de renforcer les mesures et les suivis environnementaux. Et ceci en se basant essentiellement sur le nouveau protocole de suivi ICPE qui a été rendu public en Avril 2018.

Ci-dessous le tableau des mesures d'évitement et réductrices corrigé:

| Mesures d'évitement / réductrices | | | Cout estimatif (€ HT) | |
|-----------------------------------|--------------------|---|--|--|
| Espèces/Milieu impacté | Type de mesures | Objectif | | |
| | Avifaune | Choix de la période optimale des travaux les plus dérangeants pour l'avifaune (le terrassement et le raccordement démarreront en dehors de la période de nidification, allant du 01 Avril au 31 Juillet). Toutefois cette période pourra être réduite suite au passage de l'ingénieur écologique | limiter au maximum les perturbations durant les périodes de nidification des oiseaux (en particulier l'Œdicnème criard et la Linotte Mélodieuse) | Sans objet |
| | Chiroptères | Arrêt conditionnel des éoliennes E01, E02, E03, E04 et E05 la nuit pendant les périodes d'activité de vol à risque : protocole d'arrêt sous certaines conditions: du 31 juillet au 15 octobre, pendant 3 heures après le coucher du soleil, par vent inférieure à 6 m/s, en l'absence de pluie, température > 8°C | limiter les risques de collision | Perte de production par éolienne limitée à 1% |

Les modifications suivantes ont été apportées :

Choix de la période optimale des travaux :

Cette période a été étendue au 31 Juillet (au lieu du 15 Juillet). Le paragraphe 7.1.4 « Mesures en faveur du milieu naturel » de l'étude d'impact a été modifié en ce sens ainsi que les pages 15, 17,22 et 23 du Résumé Non Technique. Les pages 264 et 265 de l'étude environnementale ont également été modifiées en ce sens.

Pour plus de clarté concernant l'optimisation de la date de démarrage des travaux, la phrase suivante «*Le cas échéant il [ingénieur écologique] pourra adapter la période de travaux dans la mesure où celle-ci ne remettrait pas en cause la conservation des espèces* » a été remplacée par «*Toutefois cette période pourra être réduite suite au passage de l'ingénieur écologique* ».

Bridage en faveur des chiroptères : les arrêts conditionnels des éoliennes ont été étendus aux éoliennes E01 et E02. «*Le bridage ne parait pas nécessaire sur les éoliennes E1, E2 et E6. Néanmoins, l'autorité environnementale a demandé à ce que le plan de bridage soit appliqué à toutes les éoliennes situées à moins de 200 mètres des lisières. Le plan de bridage s'appliquera donc aux éoliennes suivantes : E1, E2, E3, E4 et E5. En revanche, l'éolienne E6 ne sera pas bridée.* »

Les pages 318 et 331 de l'étude d'impact et les pages 267 et 272 de l'étude environnementale ont été modifiées en ce sens.

Concernant les mesures d'accompagnement, ci-dessous le tableau corrigé :

| Mesures d'accompagnement | | | Cout estimatif (€ HT) | |
|--------------------------|-----------------|---|--|--|
| Espèces/Milieu impacté | Type de mesures | Objectif | | |
| | Avifaune | Suivi environnemental ICPE post-implantation de l'activité et du comportement de l'avifaune: 2 passages pendant les périodes de migration et d'hivernation et 4 passages pendant la période de nidification | Meilleure connaissance des impacts du parc éolien | 4500 euros / année de suivi 1 fois au cours des 3 premières années de fonctionnement, puis 1 fois tous les 10 ans |
| | | Suivi environnemental ICPE post-implantation de la mortalité de l'avifaune : 1 passage par semaine (Avril à octobre) soit 28 passages par an | Evaluer la mortalité résiduelle de l'avifaune et des chiroptères due à la collision (ou au barotraumatisme) avec les aérogénérateurs | 15 680 euros / année de suivi 1 fois au cours des 3 premières années de fonctionnement, puis 1 fois tous les 10 ans |
| | Chiroptères | Suivi environnemental ICPE post-implantation de la mortalité des chiroptères : 1 passage par semaine (Avril à octobre) soit 28 passages par an | | Meilleure connaissance des impacts du parc éolien |
| | Chiroptères | Suivi environnemental ICPE post-implantation de l'activité et du comportement des chiroptères : 9 passages seront réalisés réparties la période d'observation (printemps, été, automne) | 20 000 euros (1ère année de fonctionnement) | |
| | | Suivi environnemental post-implantation de l'activité et du comportement des chiroptères: mise en place d'un enregistrement automatique en hauteur sur l'éolienne E03 ou E04 ou E05 pendant 1 an | | |

Les modifications suivantes ont été apportées :

Pour l'avifaune :

- Auto-contrôle de la mortalité : cette mesure a été renforcée : « 1 passage par semaine (Avril à octobre) soit 28 passages par an » :

Les pages 325 et 278, 281 respectivement de l'étude d'impact et de l'étude environnementale ont été modifiées en ce sens.

Extrait de l'étude d'impact : « Néanmoins, l'Autorité Environnementale demande que le suivi préconisé par le guide soit étoffé. Le suivi de mortalité sera donc poussé à 28 jours (d'avril à octobre) par an. Il sera mis en place une fois au cours des trois premières années puis une fois tous les dix ans, en même temps que le suivi de mortalité pour les chiroptères »

- Pas de suivi du comportement de l'avifaune : une mesure de suivi a été mise en place : 10 passages sur site seront réalisés sur l'ensemble du cycle écologique, dont 2 en migration postnuptiale, 2 en hivernage, 2 en migration pré-nuptiale et 4 en période de nidification.

L'étude d'impact et l'étude environnementale ont été corrigées en ce sens respectivement en pages 324 et 277 :

« Ainsi, le protocole indique qu'il n'est pas nécessaire de réaliser des suivis d'activités pour l'avifaune. Toutefois, l'Autorité environnementale souhaite qu'un suivi soit tout de même réalisé. Ce suivi aura pour objectif de mesurer l'activité et le comportement de l'avifaune autour du parc éolien. 10 passages sur site seront réalisés sur l'ensemble du cycle écologique, dont 2 en migration postnuptiale, 2 en hivernage, 2 en migration pré-nuptiale et 4 en période de nidification. »

Pour les chiroptères :

- Suivi mortalité chiro : 4 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle en automne : cette mesure a été renforcée : « 1 passage par semaine (Avril à octobre) soit 28 passages par an »

Les pages 325 et 280 respectivement de l'étude d'impact et de l'étude environnementale ont été modifiées en ce sens.

Extrait de l'étude d'impact : « Néanmoins, l'Autorité Environnementale demande que le suivi préconisé par le guide soit étoffé. Le suivi de mortalité sera donc poussé à 28 jours (d'avril à octobre) par an. Il sera mis en place une fois au cours des trois premières années puis une fois tous les dix ans, en même temps que le suivi de mortalité pour les oiseaux »

- Suivi environnemental post-implantation de l'activité et du comportement des chiroptères: mise en place d'un enregistrement automatique en hauteur sur l'éolienne E03 ou E04 ou E05 :

Cette mesure, concernant la mise en place d'un enregistrement automatique en hauteur sur une éolienne (E03 ou E04 ou E05), a été étendue à une année complète.

2 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT PAYSAGER

Compte tenu de la proximité des villages de Barroux et Répéroux, inscrits dans le SPR de la commune d'Airvault, la SAS Ferme Eolienne du Pâtis aux chevaux s'engage à financer des travaux d'aménagements tels que l'enfouissement de réseaux, l'aménagement d'espaces plantés, l'éclairage urbain, la réhabilitation de l'ancien presbytère du hameau de Barroux, ou autres mesures en faveur du patrimoine local sur la commune d'Airvault (comprenant les villages de Répéroux et Barroux).

Les projets d'aménagement sont en cours de définition. Une enveloppe de 60 000 euros est allouée pour cette mesure.

| Mesures d'accompagnement | | | Coût estimatif (€ HT) |
|--------------------------|--|---|--------------------------|
| Espèces/Milieu impacté | Type de mesures | Objectif | |
| Paysage | Mesures d'accompagnement des centre-bourgs: La SAS Ferme Eolienne du Pâtis aux chevaux s'engage à financer des travaux d'aménagements tels que l'enfouissement de réseaux, l'aménagement d'espaces plantés, l'éclairage urbain, la réhabilitation de l'ancien presbytère du hameau de Barroux, ou autres mesures en faveur du patrimoine local sur la commune d'Airvault (comprenant les villages de Répéroux et Barroux). Les projets d'aménagement sont en cours de définition. | Valoriser le patrimoine local et le cadre de vie des riverains du projet. | 60 000 euros |

Le Business plan et le compte de résultat prévisionnel pages 13 et 14 de la lettre de demande ont été mis à jour en conséquence.

3 ACOUSTIQUE - ANNEXE 1

Une annexe 1 a été ajoutée à l'étude acoustique d'ORFEA. Cette annexe correspond à une simulation des résiduels en tenant compte du parc éolien de Glénay qui a été mis en fonctionnement en août 2016, après la réalisation des mesures acoustiques d'ORFEA. Le parc du Pâtis aux Chevaux est simulé et les émergences sonores sont présentées.

4 MISE A JOUR DES REFERENCES AUX PAGES DES DOCUMENTS DE LA DEMANDE

Suite aux différents compléments apportés aux dossiers de la présente demande d'autorisation, les documents « *Sommaire inversé* » et « *Contenu réglementaire* » ont été actualisés avec les bonnes références. Ainsi ils ont été nommés respectivement « *Sommaire inversé - version consolidée* » et « *Contenu réglementaire – version consolidée* ».

PARTIE C : Erratum

En plus des remarques soulevées par l'administration, le porteur du projet souhaite apporter les corrections suivantes à son dossier :

| Dossier concerné | Page – Dossier déposé Août 2017 | Page – Dossier consolidé Mai 2018 | Mention corrigée |
|-----------------------|------------------------------------|--------------------------------------|--|
| Etude de dangers | 91 | 91 | Emprise au sol du PDL de 50 m ² (10 m x 5 m) <i>Au lieu de 60 m² (12 m x 5 m)</i> |
| | 93 | 93 | Légende : Schéma d'un poste de livraison (5*10 m, double) |
| | 33 à 38 157 à 162 | 33 à 38 157 à 162 | Le nombre de personnes exposées par scénario a été ajouté sur les cartes de synthèse de risques |
| Etude acoustique | 7 et 10 | 8 et 12 | La légende du parc existant sur les cartes a été clarifiée. « Parc éolien existant » a été remplacé par « parc éolien en exploitation depuis août 2016 » |
| RNT | 18 | 18 | |
| Dossier administratif | - | 69 à 74 | La convention chemin de la commune de Tessonnière a été ajoutée à la fin du dossier Administratif |

